

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Ch. 1

(38 pages)

Prononcé publiquement le mardi 14 mars 2023, par le Pôle 2 - Ch. 1 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal judiciaire de Bobigny - chambre 13ème - du 29 juin 2021, ([REDACTED]).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

B [REDACTED]
Né le [REDACTED]
Fils de [REDACTED]
De nationalité française

Demeurant [REDACTED]

Libre (Maison d'arrêt de Villepinte, écrou [REDACTED], Mandat de dépôt du 06/04/2018, Détention provisoire du 11/04/2018, Ordonnance de prolongation de la détention provisoire du 01/08/2018, Ordonnance de maintien en détention provisoire du 06/11/2018, Ordonnance de prolongation de la détention provisoire du 03/12/2018, Ordonnance de prolongation de la détention provisoire du 05/04/2019, Ordonnance de maintien en détention provisoire du 30/07/2019, Ordonnance de maintien en détention provisoire du 06/11/2019, Ordonnance de maintien en détention provisoire du 26/12/2019, Ordonnance de maintien en détention provisoire du 13/02/2020, Ordonnance de maintien sous C.J. du 27/04/2020, Ordonnance de maintien sous C.J. du 18/01/2021)

Prévenu, non appelant

Comparant, assisté de Maître S [REDACTED], avocat au barreau de PARIS, vestiaire [REDACTED]

ES [REDACTED]
Née [REDACTED]
Fille [REDACTED]
De nationalité française
Gérante

Demeurant [REDACTED]

Libre (Placement sous C.J. par jugement du 06/04/2018, Ordonnance de maintien sous C.J. du 06/11/2019, Ordonnance de maintien sous C.J. du 27/04/2020, Ordonnance de maintien sous C.J. du 18/01/2021)

Prévenue, non appelante

Comparante, assistée de Maître DUJARDIN Héloïse (J639).

COPIE CONFORME
délivrée le : 11/08/23

COPIE CONFORME
délivrée le : 11/08/23

à Me DUJARDIN Héloïse

(G 639)
n° rg : [REDACTED]

M
Né le 3
Fils de
De nationalité française
En concubinage, chef de projet,

Demeurant

Libre (O.I.P. du 06/04/2018, Mandat de dépôt du 06/04/2018, Mandat de dépôt du 11/04/2018, Ordonnance de prolongation de la détention provisoire du 01/08/2018, Ordonnance de prolongation de la détention provisoire du 03/12/2018, Ordonnance de prolongation de la détention provisoire du 05/04/2019, Ordonnance de prolongation de la détention provisoire du 30/07/2019, Ordonnance de maintien en détention provisoire du 06/11/2019, Ordonnance de maintien en détention provisoire du 26/12/2019, Ordonnance de maintien en détention provisoire du 13/02/2020, Placement sous C.J. par jugement du 09/04/2020, Ordonnance de maintien sous C.J. du 27/04/2020, Ordonnance de maintien sous C.J. du 18/01/2021)

Prévenu, non appelant

COPIE CONFORME

délivrée le : 11/08/23

à Me

Comparant, assisté de Maître [redacted], avocat au barreau [redacted] s.

P

De nationalité française

Sans profes

Détenu à la maison d'arrêt de Fleury-Merogis, écrou n° 4 [redacted] (Mandat d'arrêt du 29/06/2021 exécuté le 22/04/2022, ordonnance de prolongation de la détention provisoire en date du 27/09/2022).

Prévenu, appelant incident

COPIE CONFORME

délivrée le : 11/08/23

à M

Comparant, assisté de Maître [redacted], avocat au barreau de PARIS, vestiaire [redacted]

Ministère public
Appelant principal

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

Président : [redacted] D
président : [redacted] H
conseiller : [redacted]

Greffier

[redacted] ux débats et au prononcé,

Ministère public

[redacted] ocat général, et au

LA PROCÉDURE :

[REDACTED]
B [REDACTED] E [REDACTED], M [REDACTED] P [REDACTED]
M [REDACTED] ont été renvoyé devant le tribunal correctionnel par
ordonnance de Madame [REDACTED], juge d'instruction, rendu ele 06
novembre 2018.

E [REDACTED]

Il est prévenu :

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, de l'héroïne, du cannabis et de la MDMA et ce en état de récidive légale** pour avoir été condamné pour des faits similaires par le tribunal correctionnel de Toulon le 18 Janvier 2013, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990, et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **importé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, de l'héroïne, du cannabis et de la MDMA et ce en état de récidive légale** pour avoir été condamné pour des faits similaires par le tribunal correctionnel de Toulon le 18 Janvier 2013, faits prévus par ART.222-36 AL.1, ART.222-41 C.PENAL ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.1.AL4, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222- 50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, de l'héroïne, du cannabis et de la MDMA et ce en état de récidive légale** pour avoir été condamné pour des faits similaires par le tribunal correctionnel de Toulon le 18 Janvier 2013. , faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, de l'héroïne, du cannabis et de la MDMA et ce en état de récidive légale** pour avoir été condamné pour des faits similaires par le tribunal correctionnel de Toulon le 18 Janvier 2013; faits

prévus par ART.222-37 AL 7, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990.- et réprimés par ART.222-37 AL. 1, ART.222-44, ART.222- 45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 732-79 du code pénal,

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, de l'héroïne, du cannabis et de la MDMA et ce en état de récidive légale** pour avoir été condamné pour des faits similaires par le tribunal correctionnel de Toulon le 18 Janvier 2013, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL. 1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de manière illicite, **porté des armes de catégorie B par personne déjà condamnée à au moins un an d'emprisonnement ferme pour une infraction visée à l'article 706-73 du CPP, Et ce en état de récidive légale**, s'agissant de [REDACTED] pour avoir été condamné pour des faits similaires ou assimilés par le tribunal correctionnel de Toulon le 18 janvier 2013, faits prévus par ART. 222-54 AL.2, AL.1 C.PENAL. ART.L.315-1 AL.1, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.315-1 1°, ART.R.311-1 §11 10°, ARTR.311-2 §11 C.S.I. ART.706-73, ART.706-73-1 C.P.P. et réprimés par ART.222-54 AL.2, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, manière illicite, **détenu des armes de catégorie B par personne déjà condamnée à au moins un an d'emprisonnement ferme pour une infraction visée à l'article 706-73 du CPP, Et ce en état de récidive légale**, s'agissant de [REDACTED] pour avoir été condamné pour des faits similaires ou assimilés par le tribunal correctionnel de Toulon le 18 janvier 2013, faits prévus par ART.222-52 AL.2, AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.312-21, ART.R.312-13, ARTR.311-2 §11 C.S.I. ART.706-73, ART.706-73-1 C.P.P. et réprimés par ART.222-52 AL.2, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, manière illicite, **acquis des armes de catégorie B par personne déjà condamnée à au moins d' un an d'emprisonnement ferme pour une infraction visée à l'article 706-73 du CPP Et ce en état de récidive légale**, pour avoir été condamné pour des faits similaires ou assimilés par le tribunal- correctionnel de Toulon le 18 janvier 2013, faits prévus par ART.222-52 AL.2, AL.1 C.PENAL ART.L.312-1, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.312-21, ART.R.312-13, ARTR.311-2 §11 C.S.I. ART.706-73, ART.706-73-1 C.P.P. et réprimés par ART.222-52 AL.2, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement, en l'espèce, un trafic de stupéfiants.** Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 18 janvier 2013 par le Tribunal Correctionnel de Toulon pour des faits similaires ou assimilés, *faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL; et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal.*

E 

Elle est prévenue :

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant**, en l'espèce de la cocaïne, de l'héroïne, du cannabis et de la MDMA., *faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ARTR..5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL. 1, ART.222-44, ART.222- 45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL,*

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **importé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, de l'héroïne, du cannabis et de la MDMA.,** *faits prévus par ART.222-36 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.1.AL4, ART.222-44, ART.122-45;ART.222-47, ART.222-48, ART.222- 49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL,*

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, de l'héroïne, du cannabis et de la MDMA.,** *faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222- 45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL,*

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, de l'héroïne, du cannabis et de la MDMA,** *faits prévus par ART.222-37 AU, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART. L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222- 44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL,*

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, de l'héroïne, du cannabis et de la MDMA, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.**

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement, en l'espèce, un trafic de stupéfiants, faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL.**

M [REDACTED]

Il est prévenu :

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, l'héroïne, du cannabis et de la MDMA et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné pour des faits similaires ou assimilés par le tribunal pour enfants de Bobigny le 4 mars 2009, et par le tribunal correctionnel de Bobigny le 13 octobre 2009, 9 juin 2010, et 30 janvier 2017, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART. R. 5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ' ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,**

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **importé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, l'héroïne, du cannabis et de la MDMA et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné pour des faits similaires ou assimilés par le tribunal pour enfants de Bobigny le 4 mars 2009, et par le tribunal correctionnel de Bobigny le 13 octobre 2009, 9 juin 2010, et 30 janvier 2017, faits prévus par ART.222-36 AL.1, ART.222-41 CPENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART. R. 5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.1, AL.4, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,**

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, l'héroïne, du cannabis et de la MDMA et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné pour des faits similaires ou assimilés par le tribunal pour enfants de Bobigny le 4 mars 2009, et par le tribunal correctionnel de Bobigny le 13 octobre 2009, 9 juin 2010, et 30 janvier 2017, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7,**

ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, l'héroïne, du cannabis et de la MDMA** et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné pour des faits similaires ou assimilés par le tribunal pour enfants de Bobigny le 4 mars 2009, et par le tribunal correctionnel de Bobigny le 13 octobre 2009, 9 juin 2010, et 30 janvier 2017, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, l'héroïne, du cannabis et de la MDMA** et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné pour des faits similaires ou assimilés par le tribunal pour enfants de Bobigny le 4 mars 2009, et par le tribunal correctionnel de Bobigny le 13 octobre 2009, 9 juin 2010, et 30 janvier 2017., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement, en l'espèce, un trafic de stupéfiants, et ce en état de récidive légale** pour avoir été condamné pour des faits similaires ou assimilés par le tribunal pour enfants de Bobigny le 4 mars 2009 et par le tribunal correctionnel de Bobigny le 13 octobre 2009, 9 juin 2010 et 30 janvier 2017., faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL, et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, A RT. 450-5 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal.

P [REDACTED]

Il est prévenu :

- avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, de l'héroïne, du cannabis et de la MDMA** et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné pour des faits similaires ou assimilés par le tribunal correctionnel de Bobigny le 10 octobre 2011 et par le tribunal correctionnel de Paris le 08 octobre 2015., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **importé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, de l'héroïne, du cannabis et de la MDMA et ce en état de récidive légale** pour avoir été condamné pour des faits similaires ou assimilés par le tribunal correctionnel de Bobigny le 10 octobre 2011 et par le tribunal correctionnel de Paris le 08 octobre 2015., faits prévus par ART.222-36 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77, ART.R.5132-78 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-36 AL.1.AL4, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, l'héroïne, du cannabis et de la MDMA et ce en état de récidive légale** pour avoir été condamné pour des faits similaires ou assimilés par le tribunal correctionnel de Bobigny le 10 octobre 2011 et par le tribunal correctionnel de Paris le 08 octobre 2015., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sûr le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, de l'héroïne, du cannabis et de la MDMA et ce en état de récidive légale** pour avoir été condamné pour des faits similaires ou assimilés par le tribunal correctionnel de Bobigny le 10 octobre 2011 et par le tribunal correctionnel de Paris le 08 octobre 2015.fe/fs prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne, de l'héroïne, du cannabis et de la MDMA et ce en état de récidive légale** pour avoir été condamné pour des faits similaires ou assimilés par le tribunal correctionnel de Bobigny le 10 octobre 2011 et par le tribunal correctionnel de Paris le 08 octobre 2015. . faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par une ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement, en l'espèce un trafic de stupéfiants et ce en état de récidive légale** pour avoir été condamné pour des faits similaires ou assimilés



par le tribunal correctionnel de Bobigny le 10 Octobre 2011 et par le tribunal correctionnel de Paris le 08 octobre 2015., faits prévus par ART.450-1 AL. 1, AL2 C.PENAL, et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450- 3, ART.450-5 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, hors de son domicile, **porté, hors les cas légaux d'autorisation, une ou plusieurs armes, éléments essentiels d'armes ou munitions de catégorie B et ce en état de récidive légale** pour avoir été condamné le 10 octobre 2011 par Tribunal Correctionnel de Bobigny le 10 octobre 2011 et par le tribunal correctionnel de Paris le 8 Octobre 2015 pour des faits similaires ou assimilés., faits prévus par ART.222-54 AL.1 C.PENAL. ART.L.315-1 AL.1, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.315-1 1°, ART.R.311-1 §111 10°, ART.R.311-2 §11 C.S.I. et réprimés par ART.222-54 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, hors de son domicile, **acquis, hors les cas légaux d'autorisation, une ou plusieurs armes, éléments essentiels d'armes ou munitions de catégorie B et ce en état de récidive légale** pour avoir été condamné le 10 octobre 2011 par Tribunal Correctionnel de Bobigny et le 8 Octobre 2015 par le tribunal correctionnel de Paris pour des faits similaires ou assimilés, faits prévus par ART.222-52 AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-3, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.312-21, ART.R.312-13, ART.R.311-2 §11 C.S.L et réprimés par ART.222-52 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal,

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (93), LIVRY-GARGAN (93), PARIS (75), en région Ile de France et sur le département du Nord, courant février 2018 et jusqu'au 3 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, hors de son domicile, **détenu, hors les cas légaux d'autorisation, une ou plusieurs armes, éléments essentiels d'armes ou munitions de catégorie B et ce en état de récidive légale** pour avoir été condamné le 10 octobre 2011 par Tribunal Correctionnel de Bobigny et le 8 Octobre 2015 par le tribunal correctionnel de Paris pour des faits similaires ou assimilés, faits prévus par ART.222-52 AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.312-21, ART.R.312-13, ART.R.311-2 §11 C.S.I. et réprimés par ART.222-52 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL, et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal.

LE JUGEMENT

Le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY - CHAMBRE 13ÈME - par jugement contradictoire à l'égard de B [REDACTED], E [REDACTED] MA [REDACTED] et contradictoirement à signifier à l'égard de P [REDACTED] notifié le 22/04/2022), en date du 29 juin 2021 :

Concernant B [REDACTED] :

- a déclaré B [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés;
- Et vu les articles 132-8 à 132-19 du Code pénal l'a condamné à un emprisonnement délictuel de 05 ans;
- a condamné B [REDACTED] au paiement d'une amende de 30 000 euros;

A titre de peine complémentaire :

- a prononcé à son encontre l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de DIX ANS,

- a prononcé à l'encontre de B [REDACTED] la confiscation des scellés;

Concernant E [REDACTED]:

- a relaxé E [REDACTED] pour les faits de :

TRANSPORT NON AUTORISÉ DE STUPÉFIANTS COURANT FÉVRIER 2018 AU 28/02/2018;

DÉTENTION NON AUTORISÉE DE STUPÉFIANTS DE FÉVRIER 2018 AU 28/02/2018;

OFFRE OU CESSION NON AUTORISÉE DE STUPÉFIANTS DE COURANT FÉVRIER 2018 AU 28/02/2018;

ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPÉFIANTS DE COURANT FÉVRIER 2018 AU 28/02/2018;

IMPORTATION NON AUTORISÉE DE STUPÉFIANTS DE COURANT FÉVRIER 2018 AU 28/02/2018;

PARTICIPATION À ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PRÉPARATION D'UN DÉLIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT DE FÉVRIER 2018 AU 28/02/2018;

- a déclaré E [REDACTED] coupable des faits de :

TRANSPORT NON AUTORISÉ DE STUPÉFIANTS DU 01/03/2018 AU 03/04/2018;

DÉTENTION NON AUTORISÉE DE STUPÉFIANTS DU 01/03/2018 AU 03/04/2018;

OFFRE OU CESSION NON AUTORISÉE DE STUPÉFIANTS DU 01/03/2018 AU 03/04/2018;

ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPÉFIANTS DE COURANT FÉVRIER 2018 AU 03/04/2018;

IMPORTATION NON AUTORISÉE DE STUPÉFIANTS DU 01/03/2018 AU 03/04/2018;

PARTICIPATION À ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PRÉPARATION D'UN DÉLIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT DU 01/03/2018 AU 03/04/2018;

- et en l'application des articles susvisés a condamné E [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de 04 ans;

- a dit qu'il sera sursis partiellement pour une durée de 03 ans;

- a condamné E [REDACTED] au paiement d'une amende de 5 000 euros;

A titre de peine complémentaire :

- a prononcé à l'encontre de E [REDACTED] l'interdiction de toute fonction ou emploi public pour une durée de 12 mois;

- a reçu la demande de restitution des scellés et y fait droit;

- a ordonné à l'encontre de E [REDACTED] la restitution des téléviseurs;

- a rejeté la demande de restitution du scellé portant le numéro TAB UN, la tablette de marque Ipad Apple numéro : GCGUNTKDHp9x;

- a ordonné à l'encontre de E [REDACTED] la confiscation du surplus des scellés.

Concernant M [REDACTED]

- a relaxé M [REDACTED] pour les faits qui lui sont reprochés.

Concernant P [REDACTED]

- a reçu et rejeté la demande de renvoi de [REDACTED],
 - a déclaré P [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés,
 - et en l'application des articles susvisés a condamné à un emprisonnement délictuel de 7 ANS,
 - a decerné un mandat d'arrêt à son encontre,
 - a fixé une période de sûreté des deux tiers,
 - l' a condamné au paiement d'une amende de 50.000 euros,
- A titre de peine complémentaire,
- a prononcé à son encontre, l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de 10 ANS,
 - a prononcé à son encontre l'interdiction de séjour pour une durée de 3 ANS dans le département de la Seine-Saint-Denis,
 - a prononcé à son encontre la confiscation des scellés.

Les appels

Appel a été interjeté par :

- Monsieur le procureur de la République, le 30 juin 2021 contre B [REDACTED]
- Monsieur le procureur de la République, le 30 juin 2021 contre E [REDACTED]
- Monsieur le procureur de la République, le 30 juin 2021 contre M [REDACTED],
- P [REDACTED], le 26 avril 2022, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles au greffe de la Maison d'arrêt de Fleury Mérogis, retranscrit le même jour par le greffe du tribunal judiciaire de Bobigny (*appel principal*).
- M. le procureur de la République, le 26 avril 2022, contre P [REDACTED] (*appel incident*).

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 06 février 2023, la présidente a constaté l'identité des prévenus P [REDACTED], M [REDACTED], B [REDACTED] et E [REDACTED].

Maître [REDACTED] a déposé des conclusions visées par la présidente et le greffier et jointes à la procédure.

- a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire, conformément aux dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale,

- a donné connaissance de l'acte qui a saisi la cour,

██████████, avocat général, a indiqué sommairement les motifs de son appel principal, sur la peine.

P██████████, par l'intermédiaire de son avocat, a indiqué sommairement les motifs de son appel incident.

Ont été entendus :

██████████ D██████████ a été entendue en son rapport.

La prévenue E██████████ en son interrogatoire et moyens de défense,

Le prévenu B██████████ en son interrogatoire et moyens de défense,

Le prévenu M██████████ en son interrogatoire et moyens de défense,

Le prévenu PE██████████, en son interrogatoire et moyens de défense,

L'affaire a été renvoyée en continuation au lendemain 07 février 2023 à 13 heures 30, l'audience a été levée à 17 heures 55.

À l'audience publique du 07 février 2023, la présidente a constaté la présence des prévenus PE██████████, M██████████, BC██████████ et E██████████.

██████████, avocat général, a été entendue en ses réquisitions.

Maître DUJARDIN Héloïse, avocat de E██████████ entendue en sa plaidoirie,

Maître ██████████ avocat de B██████████ entendu en sa plaidoirie,

Maître A██████████, avocate de PE██████████ entendue en sa plaidoirie,

Maître ██████████ avocat de ██████████ en ses conclusions.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 14 mars 2023.

Et ce jour, le 14 mars 2023, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, ██████████ D██████████, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

I) LES FAITS

Le 6 février 2018, les services de police du commissariat d'Aulnay-sous-Bois étaient informés d'un trafic de stupéfiants dans un bar près de la gare d'Aulnay sous-bois, à l'angle des rues Papillon et du 11 novembre 1918. L'informateur désignait un certain ██████████ comme le vendeur de différents produits stupéfiants (herbe et résine de cannabis, cocaïne, héroïne et MDMA). Il précisait qu'il prenait directement les

commandes des clients et allait chercher les produits dans un logement situé à proximité, [REDACTED] était associé avec un individu surnommé «la grosse», qu'il contactait sur une ligne téléphonique dont il communiquait le numéro.

Le jour même, une surveillance venait corroborer l'existence du trafic et permettait de localiser l'appartement de stockage dans un immeuble au n° [REDACTED] Aulnay-sous-Bois. En effet, le dénommé [REDACTED] était observé devant le bar en compagnie d'un homme, de type européen, d'environ 30-35ans, puis d'un second individu de type africain. Les trois hommes entraient dans le bar, d'où ressortait l'homme de type européen, pour se rendre dans la foulée dans cet immeuble. Il en ressortait en s'efforçant de dissimuler un objet protubérant et revenait dans le bar. Peu après, l'individu de type africain sortait à son tour de l'établissement avec une protubérance [REDACTED] d'ils se séparaient, l'individu [REDACTED] retournait au [REDACTED] tandis que le dénommé [REDACTED] repartait à bord d'un véhicule Volkswagen Golf immatriculé au nom d'un certain [REDACTED].

Le 21 février 2018, une nouvelle surveillance permettait d'observer à nouveau l'individu de type européen sortir du bâtiment situé à [REDACTED] et remettre plusieurs objets évoquant des plaquettes de résine de cannabis et de la poudre blanche à deux individus à bord d'un véhicule, en échange d'une liasse de billets.

Les investigations permettaient d'identifier l'individu de type européen en la personne de [REDACTED]. Elles permettaient également d'établir que le dénommé [REDACTED] s'appellerait en réalité [REDACTED]. Son comparse surnommé «la grosse» était identifié comme [REDACTED].

Il ressortait des investigations patrimoniales que [REDACTED] était propriétaire d'un bar à Chicha, «[REDACTED]», situé [REDACTED] 16ème, et d'un bureau de tabac au [REDACTED] à Aulnay-sous-Bois. La gérance des deux établissements était toutefois attribuée à son épouse [REDACTED], avec laquelle il était en instance de divorce.

Des interceptions téléphoniques étaient mises en place, qui mettaient en lumière l'implication dans le trafic de la nouvelle compagne de [REDACTED], S [REDACTED] [REDACTED], gérante d'un centre esthétique à [REDACTED].

Une deuxième femme, [REDACTED] H [REDACTED], demeurant au n° [REDACTED] à [REDACTED] était identifiée comme une potentielle «nourrice» du trafic. Celle-ci devait par la suite héberger [REDACTED] et [REDACTED] après leur éviction de l'appartement du [REDACTED] suite à la découverte par le propriétaire de l'utilisation de faux papiers pour la location. Lors des conversations téléphoniques [REDACTED] évoquait l'appartement de [REDACTED] H [REDACTED] comme «la sécu».

Les écoutes mettaient également en évidence la participation d'un certain «[REDACTED]», auxquelles deux femmes attribuaient manifestement un rôle actif dans le trafic, l'intéressé s'occupant notamment des recharges et des transactions. Le dénommé «Roger» était par la suite identifié en la personne de [REDACTED] MA [REDACTED].

Le 14 mars 2018, une surveillance permettait de voir [REDACTED] se rendre chez [REDACTED] H [REDACTED] porteuse d'un sac de voyage.

Le 15 mars 2018, [REDACTED], [REDACTED] et N [REDACTED] se retrouvaient dans un restaurant près du domicile de [REDACTED]. Les écoutes téléphoniques révélaient que leur venue avait pour objectif un transport d'argent et de produits stupéfiants. Ce même jour, [REDACTED] était vue sortir de l'appartement, munie d'une pochette grise précédemment réclamée par [REDACTED] sur instructions de son compagnon [REDACTED].

[REDACTED] rejoignait N [REDACTED] dans le restaurant. [REDACTED] qui avait également demandé de ramener à «R [REDACTED] [REDACTED] un «bip», des clefs et une liasse de billets sous cellophane.

Pendant ce temps, [REDACTED] attendait à bord d'un véhicule [REDACTED] garé devant le restaurant, dans lequel [REDACTED] montaient après leur entrevue avec [REDACTED]. Plusieurs allées et venues de [REDACTED] étaient constatées le même jour au domicile de [REDACTED] jusqu'à une heure tardive, toujours à bord du véhicule AUDI A1. En fin de soirée, [REDACTED] ressortaient de l'appartement porteurs chacun d'un sac de voyage, qu'ils chargeaient dans le coffre du véhicule AUDI. [REDACTED] sortait peu après, à son tour avec un sac de voyage qu'elle déposait dans le véhicule.

Le 16 mars 2018, un dispositif de géolocalisation était posé sur le véhicule AUDI A1 utilisé par S [REDACTED] qui permettait par la suite de constater plusieurs voyages vers la Belgique et les Pays-Bas, s'achevant invariablement au domicile de [REDACTED]. Entre le 17 et le 22 mars 2018, [REDACTED] et [REDACTED] se rendaient en Belgique et en Hollande Mais également à plusieurs reprises dans une maison située à Escafourt Saint-Souplet, dont le propriétaire, [REDACTED] possédait également l'appartement occupé par l'épouse de [REDACTED].

Le 22 mars 2018, [REDACTED] et [REDACTED] déposaient des sacs cabas au domicile de [REDACTED]. Vers 22h00, [REDACTED] ressortait pour se rendre au domicile de N [REDACTED] manifestement pour une transaction de stupéfiants puisqu'il revenait ensuite au domicile de C [REDACTED] en possession d'un objet assez volumineux dissimulé sous sa veste.

Le lendemain, une nouvelle surveillance permettait d'assister à un rendez-vous entre d'une part [REDACTED] et [REDACTED] et d'autre part deux individus de type africain, avec lesquels ils échangeaient des sacs qu'ils chargeaient ensuite dans le coffre du véhicule [REDACTED] sortait un objet pouvant s'apparenter à une liasse de billets enrobée de cellophane, qu'il remettait à l'un des individus.

Parallèlement, il apparaissait que [REDACTED], dit «la grosse», avait été interpellé le 23 janvier 2018 à bord d'un véhicule vole, en compagnie d'un dénommé [REDACTED].

Lors de sa garde à vue, il demandait à faire prévenir [REDACTED] au titre de l'avis à famille, le numéro appelé correspondant toutefois à celui de [REDACTED]. Le bornage de la ligne téléphonique de H [REDACTED] montrait qu'il s'était rendu en Belgique à plusieurs reprises.

Lors d'une communication téléphonique du 22 février 2018, il demandait à [REDACTED] de lui réserver une chambre d'hôtel en Belgique au nom de [REDACTED]. Le lendemain, M [REDACTED] lui confirmait la réservation en passant par la ligne téléphonique de [REDACTED]. Il ressortait également d'une communication que [REDACTED] « cherchait des clients ».

Les investigations ne permettaient toutefois pas de confirmer formellement l'implication de [REDACTED] dans le trafic.

Le 27 mars 2018, [REDACTED] et Samir [REDACTED] se rendaient, à bord du véhicule Audi A1, dans un parking souterrain d'une résidence située au [REDACTED] à Aulnay-sous-Bois. Peu après leur départ, [REDACTED] réapparaissait dans le parking, seul et à pied. La géolocalisation du véhicule Audi établissait des déplacements réguliers à cette adresse.

Parallèlement, les filatures permettaient d'observer [REDACTED] se rendre régulièrement dans les locaux d'un garde-meuble de la société [REDACTED] à Noisy-le-Sec, laissant à penser qu'il pouvait y disposer d'un box.

Le 28 mars 2018, les interceptions téléphoniques révélaient que S [REDACTED] et [REDACTED] s'installaient temporairement au domicile de la mère de [REDACTED] au [REDACTED].

Le 1er avril 2018, S [REDACTED] et [REDACTED] se rendaient à nouveau en Belgique et aux Pays-Bas, avant de revenir directement au domicile de la mère de [REDACTED].

Une opération d'interpellations était lancée le 3 avril 2018, laquelle débouchait sur les placements en garde à vue de [REDACTED] E [REDACTED], [REDACTED] D.

• [REDACTED]

Une perquisition était effectuée au domicile rue [REDACTED] de l'épouse de [REDACTED] où cette dernière vivait avec les trois enfants du couple. Un autre homme était présent le matin de l'interpellation. Y était découvert une somme de 26 865 euros. Elle déclarait qu'il s'agissait de la recette de son tabac à Aulnay sous-Bois, en redressement judiciaire depuis décembre 2017, ce qui l'obligeait à n'accepter que des règlements en espèces. Elle affirmait que [REDACTED] ne prenait aucunement part à son activité commerciale.

[REDACTED] affirmait tout ignorer des activités illicites de son ancien compagnon, dont elle était séparée depuis trois ans. Elle ajoutait également que le bar à Chicha situé rue de [REDACTED] était également en liquidation judiciaire et fermé depuis environ quatre mois. Elle précisait que [REDACTED] y avait été employé environ un an auparavant, et que [REDACTED] y avait également travaillé comme serveuse.

• Le domicile de la mère de [REDACTED] en présence de [REDACTED]

Avant les opérations de perquisitions, les policiers de mission de surveillance du domicile situé au [REDACTED], domicile de la mère de S [REDACTED], constataient que [REDACTED] lançait volontairement un gros sac transparent contenant de l'herbe de cannabis, qui tombait à leurs pieds. Ces derniers déclinaient leur qualité, et volontairement encore, S [REDACTED] jetait deux autres sacs avec le même contenu, qu'une personne à l'intérieur lui transmettait, ainsi qu'un sac noir vide et un sac plastique de couleur rouge.

Dans ces sacs jetés étaient retrouvés:

- 1 sac de cristaux MDMA d'un poids de 885g,
- 1 sac contenant 1019 cachets d'ecstasy pour un poids de 290g (jeté par la fenêtre),
- 3 sacs d'herbe de cannabis d'un poids de 3100 g.

La perquisition du domicile (D829 etc) amenait à la découverte de :

- deux sachets de produits de coupe blancs d'un poids de 1900g,
- 1 sac de 1 kilo d'herbe de cannabis
- 4310 euros en billets de 50, 20, 10 et 5 euros,
- 3 pistolets de type GLOCK avec numéros de série limés ainsi que 3 chargeurs et 3 cartouches 9 mm, dont il apparaissait que la barre de sécurité bloquant le canon était absente et dont le canon avait été usiné. Ils relevaient de la catégorie B
- l'ordinateur portable de M [REDACTED]

L'exploitation de l'ordinateur portable de [REDACTED] (expertise D1354 etc), permettait de retrouver :

- des photographies et images datées du 28 janvier 2018 représentant des armes et des produits stupéfiants, réalisées par un Iphone dans un secteur géographique entre les 13 rue du [REDACTED] et le [REDACTED] à AULNAY SOUS BOIS, étant précisé que l'ancien domicile de [REDACTED] était sis rue du [REDACTED],
- Dans les téléchargements du dossier « Napster », des photographies d'armes à feu, de produits stupéfiants, des CNI sous plusieurs identités
- Dans le dossier « Napster », deux fichiers word : l'un nommé étiquettes avec une liste de noms accolés à des adresses ; le second nommé « Cmd » supportant un livre de compte dans lequel apparaissent des noms et adresses, ainsi que les termes de produits

stupéfiants MDMA, hash, Hero, CC, XTC, correspondant au contenu de l'ipad de

- Dans le logiciel de messagerie Pidgin, des échanges à propos de transferts de monnaies virtuelles tels que le Bitcoin ou l'Ethereum,
- Le logiciel GPC4USB utilisé pour les communications cryptées sur le Darknet
- De nombreuses recherches d'hôtels en région parisienne, aux pays bas et en Belgique
- Des recherches sur les armes à feu ou encore le tracking de colis
- Des sites .onion, notamment vers un site de vente de produits stupéfiants

• Les boxes de [REDACTED]

[REDACTED] était interpellé en possession des clés correspondant à un box n°13, [REDACTED] à AULNAY SOUS BOIS, dans un parking souterrain dans lequel étaient découverts des cantines et une valise.

Tant la première cantine que la valise étaient vides, mais la deuxième cantine fermée par un cadenas contenait :

- 22,285 kilogrammes de résine de cannabis avec le même flochage que le produit découvert chez [REDACTED] écrit en bleu
- 126g de cocaïne,
- 2 kits cocaïne et ketamine,
- 2 pistolets imitation glocks numéros limés avec chargeurs engagés et approvisionnés similaires à ceux découverts lors de la perquisition au [REDACTED], 1 pistolet COLT 45 avec chargeurs garnis à 07 cartouches, tous les trois sans la barre bloquant l'entrée du canon et avec le canon usiné Ils relevaient de la catégorie B
- 1 sac plastique contenant 248 cartouches de calibre 45. Elles relevaient également de la catégorie B
- une boîte en métal contenant 8 fausses cartes d'identité sous divers noms supportant la photo de M. P. [REDACTED], dont une carte d'identité au nom de [REDACTED], ainsi que 5 permis de conduire sous divers noms également. 1 fausse carte d'identité et 1 faux permis supportant la photographie de [REDACTED] au nom de [REDACTED]

Dans le box sis [REDACTED], loué par [REDACTED] et où il s'était rendu lors des surveillances, étaient retrouvés divers objets dont 12 cartes bancaires ou de différents magasins à son nom, 5 balances électroniques, et deux fausses cartes d'identité à des noms différents et supportant la photographie de [REDACTED]. Le reste des objets, très variés, était sans intérêt pour la procédure.

• Le domicile [REDACTED]

[REDACTED] à AULNAY SOUS BOIS, alors que les enquêteurs tentaient d'ouvrir la porte, blindée, de l'appartement, [REDACTED] tentait de s'enfuir par la fenêtre de la cuisine puis de sa chambre sans y parvenir. Les enquêteurs devaient finalement passer par le domicile d'une voisine et le balcon commun pour pouvoir entrer dans l'appartement. Il était en train de se préparer des steaks hachés et des frites avant que les policiers n'arrivent ;

La perquisition de son domicile amenait la découverte de quelques morceaux de résine de cannabis et d'une balance de précision.

Dans le local poubelle de l'immeuble de son domicile étaient retrouvés :

- Un sac contenant six emballages vides d'un kilo de cannabis identiques à ceux retrouvés dans le box souterrain du [REDACTED] et l'appartement de [REDACTED], scotch rouges floqués en noir « [REDACTED] vier ».
- Dans le même sac poubelle était découvert une lettre au nom de [REDACTED]

Dans la voiture Citroën C3, qu'il disait appartenir à un ami

- Un téléphone portable SAMSUNG qu'il disait lui appartenir
- Du courrier lui appartenant.

[REDACTED] quant à lui ne pouvait ne être interpellé ni localisé, étant censé demeurer en Belgique.

- Le domicile rue [REDACTED] de [REDACTED]

[REDACTED] était interpellée à son domicile.

La perquisition effectuée (D689 etc) amenait la découverte de :

- 500g de résine de cannabis dans des emballages similaires à ceux découverts dans le box souterrain rue [REDACTED] et au local poubelle chez [REDACTED],
- 292 g d'héroïne,
- 123g cocaïne,
- 8,10 g de cristaux de MDMA,
- 8 g de cocaïne dans une enveloppe préaffranchie lettre suivie,
- Des emballages multicolours identiques à ceux retrouvés lors des perquisitions des domiciles et box des autres prévenus
- et une plastifieuse servant à mettre sous vide d'air des emballages (D730)
- ainsi que des lettres vierges « suivi de courrier » destinées à l'envoi des produits stupéfiants.
- Deux fausses cartes d'identité l'une supportant la photographie de [REDACTED] et l'autre la photographie de [REDACTED],
- Une pochette marron avec des récépissés de transfert d'espèces réalisés en 2018 pour un montant total de 12 316 euros soit à M [REDACTED], frère de [REDACTED] résidant au Maroc, soit à l'épouse de ce frère, et dont 7 le même jour le 16 février dont
- 3 expédiés par [REDACTED] : 500 euros le 3 janvier, 500 euros le 27 janvier, 1500 euros le 16 février
- 3 expédiés par [REDACTED] : 1000 euros le 22 janvier, 1528 euros le 16 février,
- 960 euros pour la belle-sœur de [REDACTED] le 16 février également et sous la fausse identité de [REDACTED]
- 1 expédié par [REDACTED] pour 1500 euros à la belle-sœur de [REDACTED]
- 1 expédié par [REDACTED] pour 1500 euros le 16 février
- 1 expédié par [REDACTED] pour 1528 euros le 16 février.

L'exploitation du téléphone de [REDACTED] révélait des notes avec différentes adresses et nom de client avec le poids et le type de produits stupéfiants demandés, à qui elle devait envoyer des lettres suivies avec les commandes : il pouvait s'agir de MDMA, de cocaïne, d'héroïne, de « teuch », de « ouloulou ».

L'exploitation de sa tablette IPAD révélait également de nombreuses captures d'écran avec des commandes de produits stupéfiants, correspondant beaucoup à ce qui était trouvé sur l'ordinateur de [REDACTED]

- La fouille du véhicule [REDACTED]

Le véhicule Audi A1, immatriculé au nom de [REDACTED] mais utilisé tant par [REDACTED] que par [REDACTED], était fouillé :A l'intérieur de la garniture du siège arrière droit une cartouche de calibre 9mm de marque S&B.

Le chien marquait fortement à plusieurs endroits du véhicule.

L'ANALYSE TOXICOLOGIQUE CONCERNANT LES PRÉVENUS

Selon le rapport d'expertise toxicologique:

- N [REDACTED] était positif sur ses mains au THC, et sur son téléphone étaient détectés de l'héroïne et du THC.
- [REDACTED] était positif sur ses mains à la cocaïne et sur son téléphone étaient retrouvés de la cocaïne, de l'héroïne et du THC
- [REDACTED] était positif sur ses mains à la cocaïne et au THC.

II) DÉCLARATIONS

• Déclarations de S [REDACTED]

Lors de sa garde à vue, Madame S [REDACTED] contestait dans un premier temps, son implication dans un quelconque trafic de stupéfiants et affirmait ne rien savoir sur les activités de son conjoint [REDACTED]. Elle reconnaissait se douter que [REDACTED] étaient impliqués dans un trafic de stupéfiants, lors de sa 2^{ème} audition.

[REDACTED], affirmait "ne rien comprendre", évoquait des pertes de mémoire et admettait qu'elle relayait "naïvement" à [REDACTED] les instructions données par B [REDACTED] ou [REDACTED] sans comprendre la signification de ses paroles.

Elle connaissait [REDACTED] E qui venait souvent dormir chez elle, ainsi [REDACTED] qui venait régulièrement "pour le business". Mme [REDACTED] reconnaissait seulement être consommatrice de cannabis, comme l'indiquait son dépistage urinaire.

Devant le juge d'instruction le 12 novembre 2018 [REDACTED] contestait toujours toute implication dans le trafic. Elle disait avoir appris les activités de [REDACTED] et S [REDACTED] lorsqu'ils avaient emménagé au domicile de [REDACTED]. Cette dernière lui avait confié entretenir une relation avec [REDACTED], ce qui l'avait poussée à accepter de confectionner des enveloppes.

Selon elle, S [REDACTED] n'avait "rien à voir là-dedans", ce que ce dernier lui avait confirmé par la suite, en lui promettant également de ne plus fréquenter [REDACTED] E. Elle pensait en revanche que [REDACTED], fils de l'ami de S [REDACTED] B [REDACTED], était mêlé au trafic, car il avait déposé des sacs à plusieurs reprises à leur domicile, y compris lorsqu'ils vivaient encore chez [REDACTED], au [REDACTED], où ils s'étaient installés fin janvier ou début [REDACTED] 2018.

Par ailleurs, S [REDACTED] contestait avoir ramené des stupéfiants chez [REDACTED] S [REDACTED], qu'elle traitait désormais de "mythomane", expliquant que celle-ci ne supportait plus qu'elle mette en cause [REDACTED].

Elle expliquait les déplacements de [REDACTED] en Belgique et en Hollande par le fait qu'il était à la recherche d'un nouveau snack à acquérir et que [REDACTED] l'aidait dans ses prospections. Elle ajoutait que C [REDACTED] se rendait également régulièrement en Belgique, et qu'elle-même y était allée une seule fois pour aller faire la fête.

Devant le tribunal correctionnel, [REDACTED] reconnaissait avoir joué l'intermédiaire. Elle contestait avoir apporté des produits stupéfiants: elle avait apporté deux sacs un avec des vêtements et un sac qu'on lui avait donné en lui disant que c'était des vêtements et elle avait simplement vu qu'il y avait des vêtements, un truc de lessive et des vêtements de [REDACTED]. Elle contestait avoir préparé d'enveloppe, et avoir vu à la fin C [REDACTED] conditionner des enveloppes. Elle avait répété ce qu'on lui disait. Elle n'avait jamais vu les armes.

Elle déclarait avoir déjà vu Roger, et contestait que cela puisse être [REDACTED]. Elle reconnaissait avoir vu [REDACTED]. Elle évoquait la pression des enquêteurs quant à ses déclarations et qu'elle avait confirmé sa version et signé de ce fait. « On a joué avec moi », notamment concernant la reconnaissance de [REDACTED]. On ne lui avait montré aucune photographie de [REDACTED]. Elle avait cependant déjà croisé [REDACTED]. Elle maintenait que ce dernier n'était pas Roger. Elle contestait avoir voulu que [REDACTED] participe: cette dernière connaissait [REDACTED].

Elle n'a pas interjeté appel du jugement la déclarant coupable des faits à compter du 1^{er} mars 2018.

• **Déclarations de O [REDACTED]**

En garde-à-vue, O [REDACTED] confirmait que son domicile servait de lieu de stockage à S [REDACTED], E dit « [REDACTED] » et [REDACTED] pour tous leurs objets compromettants, des produits stupéfiants aux armes. Elle ignorait la présence de faux papiers à son domicile bien qu'elle ait connaissance que [REDACTED], et [REDACTED] en utilisaient. Elle précisait avoir gardé des produits stupéfiants pour le compte de [REDACTED] qui était bien surnommé "ROGER".

Elle déclarait avoir accepté de faire la nourrice à la demande de [REDACTED], et de conditionner les enveloppes.

O [REDACTED] détaillait le mode opératoire du trafic de stupéfiants. Elle expliquait que les clients passaient commande sur le Darknet et payaient avec la monnaie virtuelle "Bitcoin".

Elle reconnaissait participer à un trafic de stupéfiants depuis son domicile en confectionnant des enveloppes contenant de cocaïne ou résine de cannabis ou MDMA qu'elle envoyait ensuite par voie postale à divers clients en France et à l'étranger.

Elle indiquait qu'elle agissait sur les instructions de M. F [REDACTED] lequel lui communiquait celles-ci par le truchement du réseau crypté SNAPCHAT à savoir le nom des clients et les adresses auxquels elle devait envoyer les dits courriers. Elle indiquait que S [REDACTED] étaient les chefs d'un des réseaux de stupéfiants, ils étaient toujours à deux, [REDACTED] s'occupait toujours des clients sur internet.

Elle précisait ne pas avoir touché à l'héroïne et que de ce fait M. [REDACTED] se chargeait lui-même du conditionnement chez elle. Elle affirmait avoir gardé des produits stupéfiants, en quantité ignorée, ainsi qu'un téléphone et une sacoche pour le compte de M. M [REDACTED], mais elle ne l'avait jamais vu manipuler des produits stupéfiants avec [REDACTED].

Elle affirmait que c'était S [REDACTED] qui lui avait ramené l'intégralité des produits stupéfiants le jour où elle était venue s'installer chez elle le 14 mars 20 [REDACTED] était parfaitement au courant du trafic de stupéfiants et qu'il lui arrivait également d'utiliser de fausses pièces d'identité.

O [REDACTED] indiquait toutefois ne pas avoir été rétribuée pour ces faits et avoir agi ainsi pour rendre « service » à son amie S [REDACTED], par crédulité. Elle disait " j'ai accepté, je pensais qu'ils allaient me payer pour ça mais j'ai rien touché, après j'ai continué pour [REDACTED] car c'est ma copine".

Suite à la fouille du véhicule AUDI A1, sur ses indications à la police, une cartouche 9 mm dissimulée dans la housse du siège arrière, était découverte. O [REDACTED] précisait également que cette « cache » permettait à Messieurs B [REDACTED] de dissimuler des produits stupéfiants et armes. Cette cachette, en effet avait été faite sur recommandation de [REDACTED] E et de [REDACTED].

O [REDACTED] déclarait ne consommer aucun produit stupéfiant, ce qui était corroboré par le dépistage urinaire.

Devant le juge d'instruction le 7 janvier 2019, O [REDACTED] maintenait ses déclarations faites en garde à vue, expliquant avoir commencé à participer au trafic lorsque son amie d'enfance S [REDACTED] était venue s'installer chez elle avec son compagnon S [REDACTED].

Elle était confrontée pendant cette période à des difficultés financières suite à son licenciement. Elle contestait avoir entretenu une relation avec [REDACTED] qu'elle décrivait comme un "flirt" sans lendemain.

Elle maintenait que le couple A [REDACTED] stockait des stupéfiants à son domicile, et qu'elle avait pris l'initiative de les aider pour avoir le moins souvent possible du monde à son domicile. Elle n'avait pas mesuré l'ampleur du trafic et décrivait la situation comme un véritable engrenage.

Elle disait tout ignorer de leurs voyages aux Pays-Bas et réaffirmait ne pas être consommatrice et n'avoir tiré aucun bénéfice du trafic. Elle confirmait par ailleurs, le rôle d'intermédiaire de [REDACTED], qui lui donnait des instructions par téléphone, qu'elle avait elle-même reçues de S [REDACTED].

Elle disait avoir rencontré N [REDACTED], qui était venu une à deux fois à son domicile et qui, selon elle, accompagnait les autres. Elle affirmait avoir pensé qu'il s'agissait d'un ami de Sa [REDACTED]. Quant à Q [REDACTED], elle n'y faisait aucune référence.

Devant le tribunal correctionnel, O [REDACTED] maintenait ses déclarations, et admettait avoir confectionné une trentaine d'enveloppes, tantôt de résine de cannabis tantôt de MDMA. Elle reconnaissait que les stupéfiants étaient arrivés avant [REDACTED] par l'intermédiaire de [REDACTED]. Elle disait n'avoir jamais vu Roger, qu'elle ignorait son identité mais que ce n'était pas [REDACTED], individu qu'elle disait ne pas connaître. Elle reconnaissait qu'il y avait des choses à ce "Roger" chez elle, notamment des stupéfiants et le téléphone. Par rapport à la conversation où elle devait trouver Roger, elle expliquait qu'en fait elle ne l'avait pas vu, et n'avait vu que M [REDACTED] tout seul. C'était les policiers qui l'avaient induit en erreur.

Elle déclarait avoir vu les armes, avenue FOCH. « Il » (non précisé dans les NA) lui avait expliqué que c'était des armes qu'ils avaient trouvées, qu'ils allaient les donner ou les vendre. Pour elle, M [REDACTED] dirigeait le réseau, elle n'avait vu que rarement S [REDACTED]. A la question de savoir si elle avait créé une cache dans le véhicule en s'appuyant sur ses connaissances, elle répondait « *je ne m'étalerais pas, c'était une mauvaise expérience professionnelle* » puis expliquait que ce n'était pas correct « *cela ne renvoie pas une bonne image* ».

Elle ne connaissait pas Q [REDACTED].

Elle évoquait un engrenage pour justifier ses actes, qu'elle avait accepté pour qu'on la laisse tranquille. Elle maintenait ne pas avoir touché à l'héroïne car cela la dérangeait car cela tuait.

Elle n'a pas interjeté appel du jugement la déclarant coupable des faits à compter du 1er mars 2018.

• **Déclarations de [REDACTED]**

En garde-à-vue, Sa [REDACTED] usait de son droit à garder le silence.

Devant le juge d'instruction le 14 novembre 2019 S [REDACTED], expliquait être sans ressources ni domicile depuis la fermeture de ses deux établissements de restauration et de bar-tabac et son départ du domicile conjugal rue Marbeuf à Paris. Il s'était ensuite installé pendant quelques semaines chez son ami [REDACTED] au 9 rue du Maréchal Foch, à Aulnay-sous-Bois.

S [REDACTED] déclarait avoir volé avec M. M [REDACTED], début ou milieu février, les sacs de stupéfiants ainsi que les armes retrouvées chez sa mère, qui n'était pas au courant de leur présence à son domicile. Il avait manipulé les armes en pensant qu'elles étaient fausses. Il reconnaissait avoir accès au box situé dans le parking souterrain de la résidence du 4 avenue Coulemont, dans lequel étaient stockés les stupéfiants mais n'avait pas connaissance mais n'avait pas connaissance du box situé à Noisy le Sec.

Il affirmait en revanche que ni lui ni sa compagne [REDACTED] n'avaient déposé de stupéfiants au domicile de O [REDACTED] et que les produits se trouvaient déjà chez elle à leur arrivée le 14 mars 2018. Il confirmait que O [REDACTED] s'occupait de conditionner les stupéfiants et qu'elle avait eu une relation sentimentale avec [REDACTED], qu'il refusait en revanche d'impliquer dans le trafic. Il se montrait conrus sur le rôle de sa compagne [REDACTED], qui était chargée de transmettre des messages à O [REDACTED] lorsque l'intermédiaire habituel n'était pas disponible.

Il expliquait ses voyages dans le nord de la France, en Belgique et en Hollande par un but festif ou touristique. S'agissant des déclarations de Q [REDACTED] le mettant en cause comme l'organisateur d'un trafic, il les expliquait par des pressions policières.

Il reconnaissait en revanche être consommateur de toutes sortes de produits stupéfiants.

Devant le tribunal correctionnel, S [REDACTED] reconnaissait être impliqué dans les faits mais pas en charge de la gestion du trafic. Il recevait des instructions de [REDACTED] il devait garder le produit stupéfiant pour son compte et parfois accompagner [REDACTED]. S'il avait jeté les produits stupéfiants à son interpellation, [REDACTED] en proie de la panique car il ne voulait pas que l'on retrouve cela chez sa mère. Il disait avoir volé les armes pour protéger [REDACTED]. Il déclarait connaître [REDACTED] [REDACTED] depuis une quinzaine d'années. Il ne savait pas pourquoi ce dernier n'était pas dans l'affaire alors que selon ses déclarations, c'était [REDACTED] qui lui confiait les affaires, tant les stupéfiants que les armes, et lui encore qui lui donnait les instructions à lui comme à [REDACTED] « depuis on est en guerre, il veut que je paie la marchandise qui a disparu », soit 200 000 euros selon ses déclarations tandis que le ministère public évaluait cela plutôt à 800 000 euros. Il expliquait avoir replongé dans la drogue, à savoir le cannabis et la cocaïne à grosse dose, car il était déprimé et avait recroisé [REDACTED] à ce moment-là. Il avait ainsi réussi à l'embrigader. Il contestait avoir accès au box d'AULNAY SOUS BOIS. Il reconnaissait N [REDACTED] comme un jeune du quartier mais contestait qu'il puisse s'agir de Roger. Quant à [REDACTED], ce dernier s'occupait du transport avec Brahim, du nord en région parisienne, sans plus de précision. S [REDACTED] allait jusqu'à ESCAUFORT et laissait ensuite le véhicule à [REDACTED] n'avait pas mis en cause [REDACTED] car il pensait qu'il allait être reconnaissant qu'il ne dise pas son nom mais ce dernier voulait tout de même qu'il rembourse. Il déclarait avoir désormais changer de vie.

• **Déclarations de Q [REDACTED] :**

Il était interpellé au [REDACTED] concomitamment aux autres interpellés.

En garde-à-vue, Q [REDACTED] contestait toute implication dans le trafic et indiquait savoir que B [REDACTED] et P [REDACTED] participaient à un trafic de stupéfiants car ces derniers s'étant confiés à lui. Il affirmait toutefois avoir manipulé dans l'appartement du [REDACTED] ts, la veille de son interpellation, un pistolet type GLOCK que M. S [REDACTED] lui avait présenté après lui avoir dit en avoir acheté plusieurs afin de les revendre par la suite.

Lors de l'interrogatoire de première comparution, Q [REDACTED] déclarait qu'il maintenait ses déclarations pendant la garde à vue. Il précisait cependant, qu'il avait peur des autres prévenus qui avaient menacé sa famille.

Devant le tribunal correctionnel, Q [REDACTED] n'était pas présent mais était représenté par son conseil.

• **Déclarations de [REDACTED] E :**

En garde-à-vue, M [REDACTED] déclarait ignorer à qui appartenait les stupéfiants et les armes saisis au [REDACTED] au moment de son interpellation. Il connaissait [REDACTED] en tant qu'amis.

Il déclarait également être le [REDACTED] [REDACTED] commune de Noisy le sec. Il se présentait comme un simple consommateur de cannabis à hauteur de 300 euros par mois ayant pour toute ressource le RSA. (D921). Par la suite, il choisissait de garder le silence. Avant de refuser de donner son code d'accès de son téléphone, il affirmait ainsi ne pas reconnaître les faits.

Devant le magistrat instructeur, lors de son interrogatoire au fond le 13 novembre 2018, [REDACTED] expliquait ses allées et venues entre le bar et son domicile du [REDACTED] à Aulnay-sous-Bois par le fait « d'aller voir des amis et faire des paris ». La protuberance observée sous son blouson lors des surveillances correspondait seulement à une paire de gants. Il n'avait jamais vu les produits stupéfiants et les armes retrouvées au domicile de la mère de S [REDACTED], où il était pourtant interpellé. Bien qu'il reconnaissait détenir les clés du box située dans le parking souterrain, il affirmait que ni les armes ni la drogue qui y avaient été saisis ne lui appartenaient. S'agissant du box de Noisy le Sec, les objets découverts provenaient de « petites escroqueries ».

[REDACTED]

Il contestait la surveillance où il était vu en sa compagnie. S'agissant des surveillances au cours desquelles il déposait des sacs au domicile de C [REDACTED], il expliquait qu'il s'agissait simplement de sacs de course. Il contestait totalement avoir déposé des produits stupéfiants chez O [REDACTED] le 15 mars 2018, mais confirmait avoir eu une aventure avec cette dernière. Il ne comprenait pas les déclarations de celle-ci le mettant en cause dans le trafic et notamment dans la gestion des commandes et le conditionnement de l'héroïne. Il expliquait par ailleurs se rendre régulièrement en Belgique et en Hollande avec S [REDACTED], dans le seul but de faire la fête. Il reconnaissait en revanche être un gros consommateur de cannabis à hauteur de 5 à 10 joints par jour.

Dans un courrier au magistrat instructeur, M [REDACTED] E déclarait vouloir parler : il avait mis à disposition le box qu'il avait loué sous une fausse identité à une personne dont il ne pouvait pas donner l'identité pour des raisons de sécurité mais qui ne faisaient pas partie des personnes mis en cause. Il savait que c'était pour des produits illégaux mais il l'avait fait pour des nécessités financières. Le jour où il avait voulu récupérer sa boîte il avait remarqué qu'elle n'était plus là et qu'elle avait été mise dans une grosse malle fermée avec des gros cadenas dont il n'avait pas les clefs. Il reconnaissait simplement avoir effectué des commandes frauduleuses sous diverses identités. Il avait mis cette personne en relation avec O [REDACTED] et il avait montré à [REDACTED] comment se servir d'une machine de conditionnement.

Devant le tribunal correctionnel, [REDACTED] n'était pas présent ni représenté par son avocat.

• **Déclarations de [REDACTED] :**

En garde-à-vue, lors de sa 1ère audition, [REDACTED] déclarait que les emballages découverts dans ses poubelles ne lui appartenaient pas. Il contestait toute implication dans un trafic de stupéfiants et indiquait ne pas comprendre, ni connaître les autres interpellés ainsi que sa participation au trafic de stupéfiants. Par la suite, M [REDACTED] déclarait ne pas connaître tous les autres prévenus.

Cependant, lors de sa 2ème audition le lendemain, confronté aux éléments issus de la surveillance où, selon les identifications des enquêteurs, il était vu en compagnie de M. [REDACTED] dans le hall de son domicile, [REDACTED] préférait garder le silence.

Son dépistage urinaire était positif aux produits stupéfiants et l'analyse des prélèvements révélait la présence de traces de cannabis sur ses mains et d'héroïne et de cannabis sur son téléphone, sur lesquelles il n'avait pas d'explications.

Devant le juge d'instruction le 8 janvier 2019, [REDACTED] contestait être surnommé "[REDACTED]", et affirmait que son entourage l'appelait "Natout". Il était sorti de prison sous le régime de libération conditionnelle en janvier 2018 suite à une condamnation pour des faits de trafic de stupéfiants et contestait toute implication dans le trafic objet de la présente procédure.

Il contestait également être le propriétaire des emballages vides retrouvés dans le local poubelle de son immeuble, ce confronté à la présence d'une lettre à son nom retrouvée dans le sac. Il n'avait jamais vu O [REDACTED] avant sa garde à vue. Il connaissait

vaguement S [REDACTED] et [REDACTED] E, sans jamais les avoir fréquentés. Il avait déjà rencontré [REDACTED] sans se rappeler dans quelles circonstances. Il disait n'avoir jamais rencontré Q [REDACTED] et l'avoir vu pour la première fois en garde à vue. Il confirmait avoir eu un rendez-vous avec [REDACTED] le soir du 22 mars 2018 pour s'informer des suites d'une précédente garde à vue ensemble.

La confrontation initialement prévue entre [REDACTED] et O [REDACTED] I le 13 février 2019 ne pouvait avoir lieu en raison d'un problème d'escorte.

Devant le tribunal correctionnel, [REDACTED] contestait avoir participé au trafic de stupéfiants, il ne comprenait pas pourquoi des traces d'héroïne avait été retrouvé sur la batterie de son téléphone. Il confirmait que son surnom était « [REDACTED] » et non « Roger ». Il confirmait son adresse [REDACTED] à AULNAY, mais contestait sa présence lors des échanges. « *Si j'aurais été là-bas les policiers auraient pris de photos* ». Il contestait connaître Q [REDACTED], qu'il n'avait vu qu'une fois. Son conseil soulevait le fait que sur les surveillances, S [REDACTED] et [REDACTED] avaient été pris en photo mais non N [REDACTED].

III) PERSONNALITES

M [REDACTED] est né [REDACTED] S. Au moment des faits, il était sans profession et percevait le RSA d'un montant de 450 euros. Il est père de deux enfants et est séparé de leur mère. Cette dernière en a la garde.

Il vit chez sa mère.

Son casier judiciaire porte mention de sept condamnations dont trois concernant des infractions à la législation sur les stupéfiants. Ainsi, il a été condamné :

- Le 27 mars 2003 par le tribunal correctionnel de Paris, à 2 mois d'emprisonnement avec sursis pour vol et détention non autorisée de stupéfiants commis le 30 octobre 2002,

- Le 10 octobre 2011 par le tribunal correctionnel de Bobigny, à 8 mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant deux ans pour entre autres transport, détention, acquisition de stupéfiants en récidive commis le 8 mai 2011,

- Le 27 février 2013 par le tribunal correctionnel de Créteil à 50 euros d'amende pour violence sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité commise le 8 décembre 2012,

- Le 3 juillet 2015 par le tribunal correctionnel de Paris, en CRPC, à un an d'emprisonnement avec sursis TIG de 140 heures pour escroquerie et faux commis du 17 juin 2013 au 1er octobre 2013,

- Le 8 octobre 2015 en CRPC par le tribunal correctionnel de Paris, à 30 jours amende à 7 euros pour détention non autorisée de stupéfiants en récidive commise le 10 juillet 2015.

Il a également été condamné en juin 2018, à une peine de 8 mois d'emprisonnement pour des faits d'escroquerie.

Le 13 juillet 2022, par la cour d'appel de Paris, à 18 mois d'emprisonnement pour détention de faux et récidive d'escroquerie

[REDACTED] a été placé en détention provisoire le 6 avril 2018 puis remis en liberté sous contrôle judiciaire le 03 janvier 2020 pour des raisons procédurales.

Il a fait l'objet de deux incidents disciplinaires en détention le 12 juillet 2018 pour violences à l'encontre d'un co détenu et possession d'un téléphone portable en cellule caché dans la trappe de ventilation. Il a reconnu avoir utilisé le téléphone dont il n'était pas propriétaire parfois contre un paquet de cigarettes.

Par décision du 5 novembre 2018, la commission disciplinaire, pour les faits concernant le téléphone, l'a sanctionné à un avertissement et pour les faits de violences physiques à 7 jours de cellule disciplinaire avec sursis, actif pendant 6 mois.

Il ne s'est pas présenté à l'audience devant le tribunal correctionnel était interpellé sur mandat d'arrêt le 22 avril 2022. Il était alors de nouveau placé en détention provisoire.

N [REDACTED] est né [REDACTED] 0 au BLANC-MESNIL. Il est célibataire, sans enfant et vit à Aulnay sous-Bois. Au moment des faits, il était sans profession mais devant le tribunal correctionnel, il a déclaré être chef de projet chez Poulidor. Il a indiqué également être en stage et avoir fait une formation concernant la musique qui s'est terminée et qu'il devait reprendre en septembre 2021. Il doit exercer le métier de chef de projet, gérer l'ensemble d'un tournage, pour les clips, les séries TV, les influenceurs.

Son casier judiciaire porte mention de 12 condamnations dont 7 relatives à des infractions à la législation sur les stupéfiants et un antécédent de détention d'armes de catégorie B :

- Tribunal pour enfants de Bobigny : 7 juin 2006 : 3 mois d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pour vol aggravé par 2 circonstances
- Tribunal pour enfants de Bobigny : 6 juin 2007 : un mois d'emprisonnement pour transport, détention non autorisés de stupéfiants, usage illicite de stupéfiants et vol aggravé par deux circonstances
- Tribunal pour enfants de Bobigny : 18 juin 2008 : 60 heures de travail d'intérêt général pour détention non autorisée de stupéfiants et usage illicite de stupéfiants
- Tribunal pour enfants de Bobigny : 4 mars 2009 : un mois d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général pour détention et acquisition non autorisés de stupéfiants et usage illicite de stupéfiants. Le travail d'intérêt général a été exécuté
- Tribunal pour enfants de Bobigny : 13 octobre 2009 : 8 mois d'emprisonnement dont 4 mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pour récidive de transport, détention, puis acquisition non autorisés de stupéfiants et usage illicite de stupéfiants en état de récidive légale. Son sursis avec mise à l'épreuve précédent a été révoqué totalement. Il a fini d'exécuter sa peine selon le régime de la libération conditionnelle.
- Tribunal correctionnel de Bobigny : 2 mars 2010 : 400 € d'amende pour usage illicite de stupéfiants
- Tribunal correctionnel de Bobigny : 9 juin 2010 : 4 ans d'emprisonnement dont 2 ans et 6 mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pour acquisition, transport, détention et offre ou cession non autorisés de stupéfiants en état de récidive légale
- Tribunal correctionnel de Bobigny : 14 octobre 2014 : 140 heures de travail d'intérêt général pour refus par conducteur d'un véhicule d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, conduite d'un véhicule sans permis et circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance
- Tribunal correctionnel de Bobigny : 22 mars 2016 : 3 mois d'emprisonnement conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique
- Chambre des appels correctionnels de Paris : 22 novembre 2016 : 120 jours amende à 10 € pour conduite d'un véhicule en ayant fait usage de stupéfiants et sous l'empire d'un état alcoolique et conduite d'un véhicule sans permis. L'intéressé a été incarcéré suite au non-paiement des jours amende.
- Tribunal correctionnel de Bobigny : 30 janvier 2017 : un an d'emprisonnement et interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pendant 5 ans pour transport, détention et acquisition non autorisés de stupéfiants en état de récidive légale et acquisition non autorisée d'armes munitions de leurs éléments de catégorie B par personne déjà condamnée à au moins un an d'emprisonnement ferme pour une infraction visée à l'article 706 – 73 706 – 73 – un du code de procédure pénale,
- Président du tribunal de grande instance de Bobigny : 3 mars 2017 : 3 mois d'emprisonnement pour blessures involontaires avec incapacité d'excédant pas 3 mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur et violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence.

Au moment des faits, il terminait d'exécuter une peine d'emprisonnement sous le régime de la libération conditionnelle.

Placé en détention provisoire depuis le 6 avril 2018, il était remis en liberté sous contrôle judiciaire le 9 avril 2020 notamment "compte tenu des circonstances sanitaires de la covid 19". Il lui était fait obligation de fixer sa résidence chez [REDACTED], interdiction de contact avec les coprévenus, justifier d'un travail ou d'une formation, de se présenter une fois par semaine à la gendarmerie de S [REDACTED], et enfin interdiction de quitter le territoire national métropolitain.

Il s'est présenté à l'audience de première instance.

S [REDACTED] est né le [REDACTED] à Bondy. Marié pendant 15 ans, il s'est séparé de sa femme puis a déclaré à l'audience devant le tribunal correctionnel s'être remis en couple avec elle. Le couple a trois enfants âgés respectivement de 19, 15 et 13 ans qui vivent à Paris. Il a expliqué qu'ils avaient pour projet de prendre un appartement plus grand au Havre, pour son problème de respiration. Diplômé d'un CAP dans le bâtiment, il a déclaré être en formation dans le design.

Il devrait toucher 700 euros pendant sa formation. Son tabac était toujours ouvert. Le fisc lui réclame 70 000 euros.

Son casier judiciaire porte mention de 6 condamnations. Ainsi, il a été condamné :

- Le 15 décembre 1998 par le tribunal correctionnel de Bobigny à 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique commis le 23 novembre 1998,
- Le 11 avril 2002 par le tribunal correctionnel de Bobigny à 60 heures de TIF pour recel de bien provenant d'un vol aggravé commis le 23 septembre 2001,
- Le 26 novembre 2004 par le tribunal correctionnel de Bobigny à 90 jours amendes à 16 euros pour usage illicite de stupéfiants et transport de monnaie contrefaite ou falsifiée commis le 30 janvier 2002,
- Le 9 mars 2006 par la cour d'appel de Paris à 1 an et 6 mois d'emprisonnement pour recel de bien et de somme venant de faits de trafic de stupéfiants commis du 1er octobre 2003 au 5 mai 2004,
- Le 9 mars 2007 par le tribunal correctionnel de Bobigny par ordonnance pénale à 300 euros d'amende pour un délit routier,
- Le 18 janvier 2013 par le tribunal correctionnel de Toulon à 4 ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et 3000 euros d'amende, pour offre ou cession, détention, transport et acquisition commis en état de récidive du 1er avril 2012 au 16 avril 2012.

Cette condamnation est la dernière de son casier et celle constituant le premier terme de l'état de récidive reproché dans la présente procédure.

Placé en détention provisoire depuis le 6 avril 2018, il était fait droit à sa demande de mise en liberté le 14 avril 2020 et il était placé sous contrôle judiciaire.

O [REDACTED] est née [REDACTED] à BONDY. Elle est célibataire, sans enfant et vivait au moment des faits à [REDACTED]. A cette même époque, elle était sans profession. Auparavant, elle était ADS. Elle a déclaré à l'audience en première instance être assistante manager dans un restaurant dans le 17e arrondissement moyennant un salaire mensuel de 2000 euros.

Son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation.

Elle a été placée sous contrôle judiciaire le 6 avril 2018, contrôle judiciaire qui a été respecté et modifié ensuite pour des raisons professionnelles.

Devant la cour,

Les déclarations des prévenus:

O [REDACTED] maintenait ses déclarations antérieures concernant son implication dans les faits et réaffirmait qu'elle n'avait pas été rémunérée. Elle confirmait que Messieurs [REDACTED] [REDACTED] étaient les chefs de réseau puis sur question de l'avocate de M. LERONE, elle marquait que ce dernier lui « *donnait des choses à faire et les indications* ». Quant à N [REDACTED] elle indiquait ne pouvoir rien dire à son sujet, ne le connaissant pas. Suite à la question de Madame l'avocate générale, elle déclarait ne pas avoir peur de [REDACTED].

Sur sa personnalité, elle justifiait d'une parfaite insertion professionnelle et disait assumer ses responsabilités. Elle n'avait plus de relation avec [REDACTED] ni même avec ce milieu qu'elle ne voulait plus fréquenter.

S [REDACTED] contestait être à la tête du réseau et affirmait avoir agi avec [REDACTED] sur instruction du même donneur d'ordre [REDACTED]. Il réfutait avoir eu accès au box de stockage à Aulnay sous-bois et contestait tout fait d'importation de stupéfiants. Concernant le transfert d'argent par western Union au Maroc à destination de son frère et de sa famille, il affirmait que l'argent appartenait à son frère.

Il réfutait que [REDACTED] soit le dénommé « [REDACTED] ».

Sur sa personnalité, il affirmait s'être remis en couple avec son épouse avec laquelle il a 3 enfants âgés aujourd'hui de 20,17 et 15 ans. La famille vit en Normandie tandis que son épouse gère un [REDACTED].

Sur le plan professionnel, il indiquait avoir signé un contrat de travail le 26 janvier 2023 et être en période d'essai moyennant un salaire de 860 euros par mois. Il expliquait faire de l'info graphisme après avoir suivi une formation de webdesigner au Havre et ce pendant un an. Il ajoutait bénéficier d'une allocation d'adulte handicapé suite à un accident de la circulation. Il indiquait avoir une dette fiscale de 70000 euros. Il faisait part de problèmes de santé, souffrant de l'apnée du sommeil et indiquait avoir fait un AVC.

N [REDACTED] maintenait ses dénégations et réfutait être surnommé [REDACTED]. Il se disait innocent en dépit de la fouille positive du local poubelle de son immeuble et des surveillances physiques menées. Il mettait en cause les méthodes brutales des policiers quant à son interpellation expliquant qu'aucune sommation n'avait eu lieu, ce qui avait expliqué son attitude. Il n'avait aucune explication sur les traces de drogue découvertes sur ses mains et téléphone.

Sur sa personnalité, il affirmait s'être réinséré après ses bêtises de jeunesse, indiquant avoir une petite amie qui l'avait remis sur le droit chemin et être en stage d'assistant réalisateur. Il justifiait d'une promesse d'embauche en tant que chef de projet de la [REDACTED] Entertainment depuis le 30 janvier 2022. Cette promesse d'embauche était confirmée par courrier libre manuscrit du directeur général de ladite société du 06 février 2023.

M [REDACTED] se désistait de son appel sur l'action civile et maintenait son appel sur la culpabilité et la peine.

Il reconnaissait les faits de trafic de stupéfiants mais contestait être le chef du réseau. Il affirmait avoir agi sur instruction d'une personne dont il ne voulait pas donner l'identité par peur de représailles et se considérait comme un intermédiaire-exécutant dans le réseau. Il reconnaissait avoir donné des instructions à O [REDACTED] concernant la confection d'enveloppes destinées à livrer les clients en stupéfiants et précisait qu'auparavant c'était lui qui assurait cette tâche. Il se disait également nourrice pour le compte d'un tiers concernant les armes retrouvées.

Il avait déjà entendu le prénom de Roger et pensait avoir vu « Roger » en présence de S [redacted] lors d'une surveillance du 23 mars 2018. Il indiquait avoir croisé N [redacted] et que ce n'était pas un ami. Il n'avait pas peur de lui. Il expliquait être retombé dans la drogue après s'être séparé de sa compagne et avoir perdu son travail. Il se disait influençable au moment des faits. Il n'avait pas comparu devant le tribunal correctionnel car il avait eu peur et avait subi des pressions. Il disait s'être fait prendre dans un engrenage et était consommateur de stupéfiants.

Sur sa personnalité, il indiquait avoir deux enfants âgés de 16 et 6 ans qu'il a reconnus mais avec lesquels il n'avait aucune relation aujourd'hui, étant en froid avec leur mère qui les empêche de le voir. Au moment des faits, il vivait chez sa mère. Il affirmait vouloir se réinsérer en trouvant un travail dans la restauration et par la suite vouloir aider les personnes touchées par la drogue. Il expliquait travailler en détention et que tout s'y passait bien actuellement après deux incidents disciplinaires par le passé.

Les plaidoiries et conclusions des avocats des prévenus :

Le conseil de O [redacted] faisait valoir que sa cliente était la seule à avoir reconnu son implication dans les faits et à être constante dans ses déclarations. Elle insistait sur le fait que cette dernière avait fait preuve de courage depuis sa garde à vue et que son comportement est exemplaire depuis son contrôle judiciaire ordonné durant l'enquête qu'elle avait toujours respecté. Elle ajoutait que sa cliente est aujourd'hui parfaitement insérée ce dont elle justifiait amplement et loin de tout ce milieu des stupéfiants.

[redacted]

Le conseil de S [redacted] soulignait que l'enquête n'avait rien donné et que la peine à laquelle son client a été condamné est disproportionnée. Selon lui, ni Samir [redacted] n'étaient à la tête du trafic de stupéfiants et il soutenait qu'il lui apparaissait que [redacted] dont la responsabilité était majeure n'avait pas été inquiété dans l'affaire, ce qui pouvait poser question.

Il sollicitait la confirmation de la peine, estimée juste, et ses modalités de mise en œuvre décidées par le tribunal correctionnel comme permettant la réinsertion amorcée de son client.

Le conseil de [redacted] sollicitait l'infirmité partielle du jugement, faisant valoir :

- le principe du non bis in idem ne permettant pas de retenir l'infraction de participation à une association de malfaiteurs, celle-ci recouvrant les mêmes faits que ceux qualifiés de « *trafic de stupéfiants* »
- l'absence d'élément pour caractériser l'infraction de port d'armes
- l'absence d'élément pour caractériser l'infraction d'importation de stupéfiants ou à tout le moins la réduction de la période de prévention au 21 mars.

Sur le fond, elle plaidait la reconnaissance des faits par son client à la hauteur de son implication dans ces derniers, c'est-à-dire d'exécutant. Elle indiquait qu'un chef de réseau ne va pas sur le terrain alors que les surveillances policières ont démontré qu'il l'était et qu'il n'a retiré aucun bénéfice. En conséquence, il était demandé une réduction de la peine proportionnée à son degré d'implication dans les faits et faisait valoir la précarité du prévenu pour payer une amende de 50000 euros.

Le conseil de N [redacted] déposait des conclusions qu'elle soutenait à l'oral aux termes desquelles il était sollicité la confirmation du jugement de relaxe faute d'éléments matériels pour caractériser les infractions reprochées et les déclarations des coauteurs ne permettant pas de l'impliquer.

Madame l'avocate générale reprécisait le périmètre de ses appels :

Appels principaux :

- sur la peine concernant O [REDACTED] et S [REDACTED]
- sur la relaxe concernant Na [REDACTED]

Appel incident :

- sur le dispositif pénal du jugement concernant M [REDACTED]

Elle requérait:

- à l'encontre de O [REDACTED] : la confirmation du jugement sur la peine.
- à l'encontre de M [REDACTED] : la confirmation du jugement en son entier dispositif et son maintien en détention.
- à l'encontre de S [REDACTED] H : l'infirmité du jugement sur la peine d'emprisonnement et la condamnation du prévenu à une peine de 7ans d'emprisonnement assortie d'un mandat de dépôt et la confirmation des peines pour le surplus.
- à l'encontre de N [REDACTED] l'infirmité du jugement de relaxe, le prononcé de sa culpabilité et sa condamnation à une peine de 5ans d'emprisonnement assortie d'un mandat de dépôt.

Les déclarations des prévenus à la fin de l'audience :

- O [REDACTED] indiquait avoir déjà tout dit.
- S [REDACTED] regrettait les faits commis bien rapportés par son avocat.
- N [REDACTED] s'en remettait aux écritures et plaidoirie de son avocat.
- M [REDACTED] n'avait rien à ajouter.

Sur ce, la Cour

I. Concernant O [REDACTED] :

La cour n'étant saisie que de l'appel du ministère public sur la peine, la culpabilité est dès lors définitive.

Sur la peine:

Les faits dont s'est rendue coupable la prévenue sont graves et ont consisté à être une nourrice active au sein d'un réseau de trafic de stupéfiants et à participer à l'envoi de différents produits stupéfiants par la voie postale.

Ces faits portent en effet atteinte à l'ordre public, à la santé publique et génèrent une économie souterraine non négligeable.

La cour note que la prévenue a reconnu de façon constante son implication dans les faits et a manifesté son sens des responsabilités depuis le début de sa garde à vue. Encore à l'audience devant la cour, elle a confirmé ses précédentes déclarations et s'est expliquée sans faux fuyants. Elle est aujourd'hui pleinement insérée professionnellement, étant général manager dans une crêperie et dispose d'un domicile fixe.

Son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation et elle ne fréquente plus le milieu des stupéfiants.

En conséquence, la gravité des faits et la personnalité de la prévenue, égard pris de sa situation matérielle, familiale et sociale conduisent la cour à infirmer la peine prononcée par les premiers juges et de condamner O [REDACTED] à la peine de 4ans d'emprisonnement avec sursis, cette dernière y étant accessible, étant primo délinquante.

La cour infirmera le jugement ayant prononcé une amende en ce qu'elle considère que la procédure n'a pas permis de déterminer quel aurait été le bénéfice retiré de ses agissements alors qu'elle a toujours affirmé n'avoir rien perçu.

La confirmation de la confiscation des scellés S1 à S15 : échantillons de produits stupéfiants, S16 : emballages multi-couleurs, S16 bis (plastifieuse pour concevoir les enveloppes postales servant à l'envoi de stupéfiants) et du rejet de la demande de restitution du scellé TAB UN (tablette I pad) en tant qu'instruments et produits de l'infraction sera prononcée.

II . Concernant S [REDACTED]

La cour n'étant saisie que de l'appel du ministère public sur la peine, la culpabilité est dès lors définitive.

Sur la peine :

S [REDACTED] a confirmé ses déclarations faites devant le tribunal correctionnel, admettant sa participation aux faits mais pas en tant que chef de réseau, invoquant avoir agi sous les ordres de [REDACTED] dont il n'a dit mot tant au cours de l'enquête que devant le juge d'instruction, permettant à la cour de s'interroger sur la véracité de ces déclarations.

En tout état de cause, les investigations (surveillances physiques et techniques) et les déclarations constantes de C [REDACTED] tendant à affirmer qu'il était le chef de réseau ont permis de mettre en évidence son rôle central en compagnie de M [REDACTED] dans le trafic de stupéfiants et qu'il n'apparaît nullement qu'il aurait agi pour le compte d'un tiers.

Force est de constater que déjà condamné pour des faits similaires, comparaisant en état de récidive légale, sa condamnation du 18 janvier 2013 par le tribunal correctionnel de Toulon à 4 ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et 3000 euros d'amende, pour offre ou cession, détention, transport et acquisition et port , détention et acquisition d'armes de catégorie B par personne déjà condamnée au moins un an d'emprisonnement ferme visée à l'article 703-73 du code de procédure pénale commis en état de récidive du 1er avril 2012 au 16 avril 2012 et courant février 2018 au 03 avril 2018 constituant le premier terme de l'état de récidive reproché dans la présente procédure, il n'a tiré aucune conséquence de ses précédentes condamnations et fait la démonstration, au contraire, de son ancrage dans cette délinquance lucrative et générant des comportements violents.

En outre , la découverte d'armes au domicile maternel qu'il occupait et les déclarations de C [REDACTED] selon lesquelles, il voulait se mettre avec M [REDACTED] dans la vente d'armes à feu démontrent son absence d'intégration de la loi et du sens des responsabilités indépendamment de son statut de père de famille.

Aujourd'hui, l'intéressé vit de nouveau avec sa compagne et ses trois enfants en Normandie. Il a justifié d'un contrat de travail à durée indéterminée en tant que webdesigner, suite à sa reconversion professionnelle, en date du 26 janvier 2023 soit une semaine avant l'audience conduisant la cour à considérer que cette insertion professionnelle est bien fragile et ne lui permet pas de s'assurer qu'elle est viable, remarquant que ce dernier, ayant été libéré depuis avril 2020 , ne rapporte pas la preuve de l'obtention de son diplôme de web designer, celui-ci justifiant uniquement de son attestation d'entrée en formation le 26 juin 2021 et les quelques missions de bénévolat produites n'étant pas propres à remettre en cause ce constat d'une insertion professionnelle incertaine.

En conséquence, la gravité des faits et la personnalité du prévenu, égard pris de sa situation matérielle, familiale et sociale tels qu'ils résultent de la procédure rendent indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ; que celle retenue par le tribunal correctionnel devra être revue à la hausse.

Ainsi, il convient de condamner S [REDACTED] à la peine de 6 ans d'emprisonnement et de l'assortir d'un mandat d'arrêt afin d'assurer l'exécution de sa peine, laquelle ne saurait être aménagée au regard du reliquat à effectuer, alors qu'il n'est nullement démontré que les problèmes de santé du prévenu tels que présentés soient incompatibles avec l'exécution d'une peine d'emprisonnement ferme.

Il conviendra de confirmer les peines d'interdiction de séjour dans le département de Seine Saint Denis pendant une durée de trois ans afin d'éviter la réitération des faits et d'interdiction de port et de détention d'arme soumise à autorisation qu'il conviendra de ramener à une durée de 5 ans par application de l'article 222-44 du code pénal 2°.

Le jugement sera infirmé concernant le prononcé d'une amende, les investigations n'ayant pas permis de déterminer le montant des profits tirés de cette activité certes lucrative, mais non justifiée en l'espèce alors qu'au surplus, le prévenu rembourse actuellement une importante dette fiscale.

La confirmation de la confiscation des scellés EX 1 ,2, 3 ,4 ,5 6 ,7, 8,9 (échantillons de stupéfiants), G 1, 2, 3, 4, 5, 6 (échantillons de stupéfiants), 7(somme d'argent), G8 9, 10,11 ,12, 13, 14 (armes et munitions), 15, 16 et 17 (échantillons de stupéfiants), AUDI1(cartouche de calibre 9mm) et ORD UN (ordinateur)en tant qu'instruments, produits de l'infraction et objets dangereux s'agissant d'armes et de munitions sera prononcée.

III. Concernant [REDACTED]

Il convient de prendre acte du désistement d'appel du prévenu sur l'action civile, laquelle était inexistante.

Sur la culpabilité :

A l'audience, le prévenu a reconnu globalement son implication dans les faits, exception faite des faits d'importation et a précisé que pour autant il n'était pas le chef de réseau mais se situait à un niveau « *intermédiaire* », répondant à des instructions données.

Sur les faits de participation à une association de malfaiteurs :

Le conseil du prévenu sollicite en cause d'appel la relaxe de son client du chef de participation à une association de malfaiteurs sur le fondement du principe non bis in idem alors que ce dernier est également poursuivi pour des faits d'importation non autorisée de stupéfiants, transport, détention, offre ou cession et acquisition non autorisés de stupéfiants.

Outre le fait que ce moyen est soulevé pour la première fois en cause d'appel, la cour fait observer que les qualifications critiquées concernent des faits distincts s'agissant de l'infraction de participation à une association de malfaiteurs et de trafic de stupéfiants et qu'en conséquence ces deux qualifications sont cumulatives. En effet, s'agissant de l'infraction de participation à une association de malfaiteurs, M [REDACTED] a réuni les moyens matériels pour participer aux faits de trafic de stupéfiants, en louant notamment des box dédiés à l'entrepôt des stupéfiants et s'est agrégé à un groupement organisé ou une entente établie avec ses coauteurs, lesquels avaient chacun un rôle défini, le prévenu étant notamment chargé de gérer le trafic initialement implanté à son domicile avant d'être transféré au domicile de la nourrice H [REDACTED] à qui il donnait des instructions pour qu'elle confectionne des enveloppes destinées à la livraison de clients en produits stupéfiants, en collaboration S [REDACTED].

Dès lors, il conviendra de rejeter la demande de relaxe sur le fondement du principe non bis in idem.

Sur les faits de transport, détention, acquisition, offre ou cession et importation de produits stupéfiants en récidive légale:

Les aveux de [REDACTED] dans sa participation aux faits reprochés s'agissant de transport, détention, acquisition, offre ou cession sont corroborés par les surveillances policières menées tant à Aulnay Sous-bois notamment à proximité du bar de la gare qu'à Livry Gargan, commune de domicile de la nourrice [REDACTED], les interceptions téléphoniques diligentées sur la ligne de [REDACTED] à mettre en perspective avec les surveillances physiques, les perquisitions infructueuses opérées dans les box de stockage auxquels se rendait le prévenu, l'expertise toxicologique mettant en évidence des traces de cocaïne sur ses mains de même que sur son téléphone y compris de l'héroïne et du cannabis et les déclarations constantes et circonstanciées de [REDACTED] mettant formellement en cause [REDACTED] dont elle affirmait de façon répétée qu'il était d'ailleurs à la tête du réseau avec [REDACTED] et celles de [REDACTED].

Il y a donc lieu de confirmer la culpabilité telle que retenue par le tribunal correctionnel, lequel a retenu l'état de récidive légale à juste titre, la condamnation retenue comme premier terme de la récidive étant définitive au moment des faits commis par le prévenu, objets de la présente procédure au sens de l'article 132-9 alinéa 1 du code pénal.

S'agissant des faits d'importation niés par le prévenu, les investigations menées, en particulier les géolocalisations de l'Audi 1, entre le 19 et 22 mars démontrant les déplacements de [REDACTED] et [REDACTED] en BELGIQUE aux PAYS-BAS suivis le 24 mars de leur passage à un box de stockage à Noisy le Sec, les surveillances physiques en date du 22 mars permettant de mettre en évidence le retour de l'Audi A1 en région parisienne depuis le département du Nord, de voir les deux intéressés ouvrir leur coffre de voiture et en sortir plusieurs sacs puis rejoindre le domicile de [REDACTED] et S. [REDACTED] adoptant un comportement menaçant, puis celle en date du 23 mars mettant en évidence la réalisation d'une transaction de stupéfiants (rencontre des deux prévenus avec deux hommes de type africains, [REDACTED] B. [REDACTED] porte un sac cabas qui semble lourd de même qu'un homme de type africain pour ensuite les entreposer dans l'Audi A1 tandis que [REDACTED] sort dudit véhicule un objet ressemblant fortement à une liasse de billets enroulée de papier cellophane qu'il remet au deuxième homme de type africain) caractérisent pleinement les faits poursuivis de ce chef.

En outre, [REDACTED] a affirmé qu'une partie des produits stupéfiants était ramenée d [REDACTED] et [REDACTED], aucun élément de l'enquête ne permettant de mettre en doute l'authenticité de ses propos corroborant les éléments objectifs sus rappelés.

En outre, l'exploitation du disque dur de l'ordinateur de [REDACTED] a permis de découvrir des recherches d'hôtels en Belgique et aux Pays-Bas.

Ainsi, il conviendra de confirmer le jugement ayant retenu la culpabilité du prévenu de ce chef lequel a retenu l'état de récidive légale à juste titre, la condamnation retenue comme premier terme de la récidive étant définitive au moment des faits commis par le prévenu, objets de la présente procédure au sens de l'article 132-9 alinéa 1 du code pénal sauf à ramener la période de prévention exacte entre le 18 et le 22 mars 2018.

Sur les faits de port prohibé d'armes de catégorie B, de détention et d'acquisition non autorisées d'armes soumises à autorisation de catégorie B en récidive légale:

Si les investigations n'ont pas permis de démontrer l'implication du prévenu dans les faits de port prohibé d'armes, en revanche les perquisitions ont permis de saisir des [REDACTED] ou il était vu se rendre.

Au surplus, [REDACTED] et [REDACTED] ont affirmé tous deux que [REDACTED] et S. [REDACTED] voulaient se mettre à vendre des armes à feu, ces

déclarations trouvant une résonance avec le fait que l'exploitation du disque dur de l'ordinateur de [REDACTED] a permis de découvrir des photographies représentant des armes à feu et que l'examen de la messagerie instantanée via le logiciel PIDGIN a révélé que l'utilisateur de l'ordinateur avait proposé la vente d'armes à feu outre le fait que le navigateur internet a permis également de mettre en évidence la recherche de sites relatifs aux armes à feu (Glock 45 essentiellement).

Il conviendra donc de confirmer le jugement ayant déclaré coupable le prévenu des chefs de d'acquisition et de détention non autorisées d'armes de catégorie Ben état de récidive légale, la condamnation retenue comme premier terme de la récidive étant définitive au moment des faits commis par le prévenu, objets de la présente procédure au sens de l'article 132-9 alinéa 1 du code pénal et d'infirmer le jugement ayant déclaré coupable le prévenu du chef de port prohibé d'armes de catégorie B et d'entrer en voie de relaxe.

Sur la peine :

[REDACTED] a reconnu son implication dans les faits à l'exception de faits d'importation de stupéfiants. A l'instar de [REDACTED] il a indiqué avoir agi sous les ordres d'une tierce personne dont il a refusé de donner l'identité, version dont il n'a dit mot tant au cours de l'enquête que devant le juge d'instruction lors de ses interrogatoires, permettant à la cour de s'interroger sur la véracité de ces déclarations, celui-ci- ayant nié les faits reprochés.

Les investigations ont permis au contraire de démontrer son rôle majeur au sein du réseau de stupéfiants avec son co acolyte S [REDACTED] et les allers et venues dans les boxes pour aller chercher la marchandise démontrant au surplus qu'il y avait accès lui-même et qu'il avait une parfaite maîtrise de la logistique. Il y a lieu de rappeler qu'il n'a pas hésité à utiliser le dark web pour mener à bien son trafic et qu'il a donné des instructions à la nourrice, laquelle l'a formellement mis en cause comme étant à la tête du réseau. Il convient par ailleurs de rappeler que des armes et munitions ont été retrouvées dans ses boxes démontrant la dangerosité de l'intéressé à l'aune de ses consultations sur internet concernant des armes et notamment des colt 45 essentiellement, celles-ci manifestant l'intérêt porté par le prévenu à celles-ci, O [REDACTED] affirmant d'ailleurs qu'il voulait se mettre à vendre des armes avec [REDACTED].

Comparaisant en état de récidive légale pour des faits identiques, [REDACTED] fait la démonstration qu'il n'intègre pas la loi, peu important sa perte d'emploi, sa séparation avec sa compagne et le fait qu'il ne voit plus ses enfants, arguments dont il s'est prévalu pour expliquer sa réitération des faits, sa situation familiale, professionnelle et personnelle ne constituant pas une cause justificative au renouvellement de ses agissements délictueux alors que son casier judiciaire comporte 7 condamnations et qu'il n'a tenu aucunement compte des avertissements prononcés antérieurement.

Tant [REDACTED] que M [REDACTED] ont constitué les principaux maillons de la chaîne et qu'il ne ressort aucunement des investigations conduites par le magistrat instructeur que ces derniers auraient obéi à des ordres d'un tiers. Au contraire, il convient de faire observer que M [REDACTED] a utilisé des moyens dignes des grands délinquants, à savoir le dark web pour se livrer au trafic de stupéfiants, témoignant d'un mode opératoire occulte et élaboré.

En conséquence, la gravité des faits et la personnalité du prévenu, égard pris de sa situation matérielle, familiale et sociale tels qu'ils résultent des éléments sus visés rendent indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ; que celle retenue par le tribunal correctionnel devra être revue néanmoins à la baisse, le prévenu ayant amorcé une avancée dans son positionnement à l'audience et ayant compris la nécessité de se projeter de façon constructive pour l'avenir.

Il sera condamné à la peine de 6 ans d'emprisonnement. Il conviendra d'ordonner son maintien en détention afin de permettre l'exécution effective de la peine.

Il n'y a pas lieu d'ordonner une période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal, la cour considérant qu'elle inadaptée en l'espèce au regard des développements ci-dessus.

Il conviendra de confirmer la peine d'interdiction de port et de détention d'arme soumise à autorisation qu'il conviendra de ramener à une durée de 5 ans par application de l'article 222-44 du code pénal 2°.

Il y aura également lieu de confirmer la peine prononcée relative à l'interdiction de séjour dans le département de Seine Saint Denis pendant une durée de trois ans afin d'éviter la réitération des faits.

Le jugement sera infirmé concernant le prononcé d'une amende, les investigations n'ayant pas permis de déterminer le montant des profits tirés de cette activité certes lucrative, mais non justifiée en l'espèce.

Il conviendra de confirmer la confiscation des scellés B1 à B6 (échantillon de stupéfiants), B7 à B16 (armes, munitions, chargeurs), B17 et B18 (emballages ayant contenu de plaquettes de résine de cannabis) en tant que produits de l'infraction et objets dangereux.

IV Concernant N [REDACTED] :

Sur la culpabilité:

En dépit des dénégations constantes du prévenu, il ressort des investigations menées des éléments permettant de démontrer sa culpabilité des chefs de transport, détention, offre ou cession, acquisition non autorisés de stupéfiants et participation à une association de malfaiteurs, à l'exception de faits d'importation de produits stupéfiants pour lesquels rien ne permet de lui en imputer la responsabilité.

Ainsi les éléments caractérisant sa participation dans les faits retenus sont les suivants:

- la perquisition ayant permis de retrouver du cannabis à son domicile, une balance digitale et dans les parties communes et local poubelles un sac plastique contenant divers sachets et scotch de conditionnement de produits stupéfiants ainsi qu'une lettre au nom du prévenu, étant observé que les 6 emballages vides ayant contenu chacun un kilo de cannabis étaient identiques à ceux retrouvés dans le box souterrain sis [REDACTED] où ce dernier ayant été vu venir se recharger en produits stupéfiants et à ceux retrouvés au domicile de C [REDACTED]. Force est de constater que les dénégations et les explications de N [REDACTED] ayant consisté à affirmer que ces objets ne lui appartenaient pas au regard du lieu accessible à tout le monde sont dénuées de toute pertinence à l'aune d'autres éléments qui vont être développés et notamment des liens entre le prévenu et messieurs [REDACTED] et [REDACTED] mais encore de son expertise toxicologique.

- la présence de cannabis sur ses mains ainsi que derrière le cache et à l'emplacement de la batterie de son téléphone en sus de l'héroïne, démontrant la manipulation par lui de telles substances alors que son dépistage urinaire n'a pas permis de démontrer des faits d'usage d'héroïne mais seulement de cannabis.

- les surveillances policières :

Celle du 15 mars 2018 en soirée où les policiers décrivent l'arrivée de [REDACTED] et leur sortie pour rejoindre le véhicule piloté par [REDACTED] à mettre en perspective avec la conversation téléphonique du 15 mars à 19h21 entre S [REDACTED] et S [REDACTED] aux termes de laquelle ce dernier lui demande d'apporter une enveloppe contenant de l'argent à remettre à l'abri du regard de Roger, étant observé que dans la suite logique des opérations, le dénommé [REDACTED] est rationnellement identifié par les policiers en la personne de [REDACTED], lequel se trouve en compagnie de [REDACTED], peu importe l'absence de photographie pour corroborer cette reconnaissance policière, l'exigence de discrétion des fonctionnaires de police lors de leur surveillance pedestre à proximité du restaurant ne leur permettant pas, selon toute évidence, de réaliser des clichés photographiques dans de telles circonstances. En outre, aucun élément ne peut par ailleurs valablement discréditer le contenu de cette surveillance à l'aune de la conversation téléphonique sus visée.

Celle du 22 mars 2018 permettant aux fonctionnaires de police d'observer le comportement méfiant de [REDACTED] et de S [REDACTED] suite à leur retour

des Pays-Bas ouvrir leur coffre de voiture et en sortir plusieurs sacs puis rejoindre le domicile de [REDACTED] vers 21 heures puis noter la sortie de [REDACTED] dudit domicile à 23h40 pour rejoindre à minuit [REDACTED], ce dernier circulant à bord de son véhicule Citroën C3, les deux individus étant vus s'échanger des objets puis se rendre au domicile de N [REDACTED] d'où M [REDACTED] était vu sortir pour rejoindre à bord du véhicule de [REDACTED] le domicile de [REDACTED] à LIVRY GARGAN, en portant un objet assez volumineux dissimulé sous sa veste.

- Les déclarations de [REDACTED] et de [REDACTED] consistant à affirmer toutes deux, sans la preuve de la moindre concertation frauduleuse entre elles, que [REDACTED] était N [REDACTED] déclarant : [REDACTED] venait pour le business (en garde à vue) et à la question suivante du juge d'instruction : que pouvez-vous nous dire sur [REDACTED], elle répondait « [REDACTED], c'est un mec qui venait de temps en temps. C'était un copain de [REDACTED] ». Concernant [REDACTED], elle a affirmé en garde à vue que le surnom de [REDACTED] et qu'elle gardait un téléphone et des stupéfiants pour ce dernier sous son canapé puis lors d'un interrogatoire devant le juge d'instruction, elle a déclaré maintenir tout ce qu'elle avait en garde à vue et a réitéré que [REDACTED] (des photos de l'individu lui ayant été montrées) avait du venir deux fois maximum chez elle et que pour elle il accompagnait les autres. Au cours de ce même interrogatoire un peu plus tard, elle s'est rétractée sur le fait qu'elle avait gardé des stupéfiants et le téléphone pour le compte de Roger aux motifs que les policiers l'avaient induit en erreur concernant le téléphone et qu'elle n'avait jamais indiqué qu'elle avait gardé de stupéfiants pour [REDACTED]. La cour ne peut que s'interroger sur ses déclarations évolutives alors que précisément l'intéressée a été l'une des seules dans la procédure à s'expliquer clairement, de façon circonstanciée et constante sur son implication et sur le fonctionnement du réseau et qu'à aucun moment il n'est prétendu que les policiers l'auraient induite en erreur ou auraient retranscrit des propos inexacts.

Si les deux prévenues ont, de concert, à l'audience devant le tribunal correctionnel nuis devant la cour, s'agissant de [REDACTED], affirmé que [REDACTED] n'était pas N [REDACTED] en sa présence, force est de constater que ces retractations ne peuvent susciter que des questionnements, l'hypothèse d'une certaine crainte ne pouvant être raisonnablement exclue au regard du type de faits concernés.

- Les déclarations de C [REDACTED] indiquant connaître [REDACTED] sans connaître son vrai nom mais l'avoir déjà rencontré chez [REDACTED] aux 1000/1000 et que c'était un ami à ce dernier et à [REDACTED] puis l'avoir vu au domicile de la mère de S [REDACTED] en sa présence et celle de [REDACTED] et [REDACTED] et repartir 30 minutes avant leur interpellation par les policiers. Ainsi ces déclarations ne font que conforter, pour la cour, que N [REDACTED] était bien [REDACTED] et qu'il fréquentait S [REDACTED] et [REDACTED], ce que les surveillances policières ont corroboré de façon univoque.

- Le comportement opposant de N [REDACTED] lors de son interpellation démontrant son absence de sérénité.

En outre, l'absence de conversations téléphoniques concernant le prévenu invoqué par la défense ne sont pas propres à écarter sa participation dans les faits, sa présence en compagnie des co auteurs impliqués dans le trafic de stupéfiants telles que les surveillances policières et déclarations de co auteurs l'ont démontré n'étant pas le fruit du hasard mais la résultante d'un mode opératoire parfaitement rôdé pour échapper à toute responsabilité.

Au vu de tous ces développements, la cour estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'infirmer le jugement ayant relaxé le prévenu des chefs de transport, détention, offre ou cession, acquisition non autorisés de stupéfiants et participation à une association de malfaiteurs en état de récidive légale et d'entrer en voie de condamnation, les condamnations retenues comme premiers termes de la récidive étant définitives au moment des faits commis par le prévenu, objets de la présente procédure au sens de l'article 132-9 alinéa 1 du code pénal et de confirmer le jugement du chef d'importation non autorisée de stupéfiants.

Sur la peine :

Les faits dont s'est rendu coupable Na [REDACTED] selon un mode opératoire des plus discrets en dépit de ses dénégations caractérise une implication d'un certain niveau dans le réseau, constat incontestable dans le cadre d'une criminalité organisée.

Les investigations ont démontré qu'il s'était agrégé à un groupement délictueux afin de commettre un trafic de stupéfiants et qu'il a pris une part active à celui-ci.

En conséquence, il devra être condamné à la hauteur de la gravité de faits commis portant gravement atteinte à l'ordre public tant en matière de sécurité publique qu'en matière de santé publique et ceux-ci générant une économie souterraine échappant au contrôle étatique.

Force est de constater que son casier judiciaire comportant 13 condamnations dont 7 pour de faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants lui valant son état de récidive légale démontre incontestablement un ancrage dans la délinquance et son absence d'intégration de la loi, ce dernier venant, au surplus, de finir d'exécuter une peine d'emprisonnement sous le régime de la libération conditionnelle au moment de la commission des faits.

S'il se dit aujourd'hui réinséré socialement et professionnellement, ayant une amie l'ayant mis sur le droit chemin quoique ne partageant sa vie au quotidien avec celle-ci et effectuant un stage de réalisateur, il n'en demeure pas moins qu'au vu des pièces produites, son insertion est des plus fragiles, sa promesse d'embauche en tant que chef de projet pour le compte de la société [REDACTED] datant d'il y a un an est donc dépourvue de toute réalité.

En conséquence, la gravité des faits et la personnalité du prévenu, égard pris de sa situation matérielle, familiale et sociale tels qu'ils résultent des éléments sus visés rendent indispensable le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ; qu'il y aura donc lieu de la condamner à une peine de 5 ans d'emprisonnement.

Il conviendra de décerner mandat de dépôt afin de permettre l'exécution effective de la peine, laquelle n'est pas aménageable.

Il y aura lieu de prononcer une peine d'interdiction de port et de détention d'arme soumise à autorisation pendant une durée de 5 ans en vue d'éviter la réitération des faits au vu de sa condamnation du 30 janvier 2017.

Il sera également condamné à une peine d'interdiction de séjour dans le département de Seine Saint Denis pendant une durée de trois ans afin d'éviter la réitération des faits.

Le scellé numéro A 3 relatif à un sac plastique contenant divers morceaux de conditionnement de produits stupéfiants sera confisqué en tant qu'instrument de l'infraction.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement,

Déclare recevables les appels du ministère public et de [REDACTED]

Dans les limites de sa saisine,

CONCERNANT O [REDACTED] :

Sur la peine

Infirme le jugement sur la peine principale
et condamne O [REDACTED] à la peine de 4 ans d'emprisonnement avec sursis

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une amende

Confirme le jugement pour le surplus.

Le Président a donné au condamné l'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal, qui dispose qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 et 132-37 du code pénal, le sursis pourra être révoqué par la juridiction.

CONCERNANT SAMIR BORDJAH :

Sur la peine

Infirme le jugement concernant les peines d'emprisonnement et d'amende:

Condamne S [REDACTED] à la peine de 6 ans d'emprisonnement

Décerne mandat d'arrêt à son encontre

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une amende

Confirme le jugement en ce qu'il a:

* prononcé à l'encontre de S [REDACTED] l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation qu'il conviendra de ramener à une durée de 5 ans

* ordonné la confiscation des scellés EX 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 (échantillons de stupéfiants), G 1, 2, 3, 4, 5, 6 (échantillons de stupéfiants), 7 (somme d'argent), G 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 (armes et munitions), 15, 16 et 17 (échantillons de stupéfiants), AUDI1 (cartouche de calibre 9mm) et ORD UN (ordinateur)

Y ajoutant :

Condamne S [REDACTED] à une peine d'interdiction de séjour dans le département de Seine Saint Denis pendant une durée de trois ans;

CONCERNANT M [REDACTED] :

Prend acte de son désistement d'appel sur le dispositif civil

Sur la culpabilité :

Confirme le jugement ayant déclaré coupable M [REDACTED] des chefs d'acquisition, détention, transport, offre ou cession et importation non autorisés de stupéfiants en état de récidive légale, détention et acquisition non autorisées d'arme, munition ou de leurs éléments de catégorie B en récidive légale et participation à une association de malfaiteurs,

Dit que s'agissant des faits d'importation non autorisée de stupéfiants en récidive légale, la période de prévention sera ramenée sur une période comprise entre les 18 et 22 mars 2018.

Infirmes le jugement en ce qu'il a déclaré coupable M [REDACTED] du chef de port prohibé d'arme, munition ou de leurs éléments de catégorie B et ordonne sa relaxe de ce chef.

Sur la peine :

Infirmes le jugement sur la peine d'emprisonnement, la période de sûreté et l'amende

Condamne M [REDACTED] à la peine de 6 ans d'emprisonnement

Ordonne son maintien en détention.

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une période de sûreté

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une amende

Confirme le jugement en ce qu'il a :

*prononcé à l'encontre de M [REDACTED] l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation qu'il conviendra de ramener à une durée de 5 ans

*Condamné M [REDACTED] à une peine d'interdiction de séjour dans le département de Seine Saint Denis pendant une durée de trois ans

*ordonné la confiscation des scellés B1 à B6 (échantillon de stupéfiants), B7 à B16 (armes, munitions, chargeurs), B17 et B18 (emballages ayant contenu de plaquettes de résine de cannabis).

CONCERNANT N [REDACTED] :

Sur la culpabilité :

Confirme le jugement en ce qu'il a relaxé N [REDACTED] du chef d'importation non autorisée de stupéfiants en état de récidive légale

Infirmes le jugement pour le surplus et déclare coupable N [REDACTED] des chefs de transport, détention, offre ou cession, acquisition non autorisées de stupéfiants et participation à une association de malfaiteurs en état de récidive légale

Sur la peine :

Condamne N [REDACTED] à la peine de 5 ans d'emprisonnement

Décerne mandat de dépôt à son encontre

Condamne N [REDACTED] à une peine d'interdiction de séjour dans le département de Seine Saint Denis pendant une durée de trois ans

Prononce à son encontre l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation pour une durée de 5 ans.

Ordonne la confiscation du scellé numéro A 3 : un sac plastique contenant divers morceaux de conditionnement de produits stupéfiants.

[REDACTED]



[REDACTED]

- a compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire.